

Autraits

Bordeaux St. Jean

Bordeaux St. Louis

Lot 588

Autraits

39/1/23/9/200 ex.

S.N.C.F.

REGION DU SUD-OUEST

EXPLOITATION

Division Commerciale

1ère Section

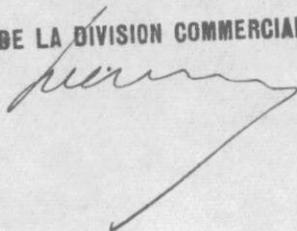
CV n° *Gironde*

18 JAN 1954

Transmis à : *Monsieur le Chef*
de la 1^{ère} Section B
de la Division du Service Général

comme suite à notre transmission
du 5 décembre 1953.

LE CHEF DE LA DIVISION COMMERCIALE



Paris, le

CV Gironde

Monsieur le Chef de la Division Commerciale
 (Coordination Voyageurs)
 Région de l'Ouest
 13, rue d'Amsterdam - PARIS

Suite à sa lettre du 4 décembre 1955 relative à l'exploitation par route de la ligne de (Bordeaux) - St-André-de-Cubzac - Blaye - St-Pierre-sur-Gironde (ligne du R. N. 10) des Chemins de fer Economiques de la Gironde.

Je vous adresse ci-joint copie d'une lettre de cette Société en marche de la desserte routière à partir du 7 janvier.

Les horaires appliqués sont les suivants :

	7.00	11.50	16.15	8.20	19.15	14.10	19.10	15.10
6.00	7.45	12.35	17.50	9.35	13.30	18.50	20.40	12.30
6.51	8.31	13.21	17.51	8.39	12.39	17.39	19.49	(5)
(1)	(1)	(1)	(1)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)
7.35	9.15	14.05	18.35	7.35	11.55	16.55	19.05	

(1) laisse des voyageurs à St-André-de-Cubzac sans en prendre.

(2) A Bordeaux-St-Jean, les voyageurs ne sont admis que pour les au delà de St-André-de-Cubzac.

(5) Samedi seulement (service assuré provisoirement par autorails).

LE CHEF DE LA DIVISION COMMERCIALE

84/11/15/1

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
des
CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES
-
RESEAU DE LA GIRONDE
-

Bordeaux, le 4 janvier 1954.

Monsieur le Chef d'Arrondissement EX
S.N.C.F. à BORDEAUX

Monsieur le Chef d'Arrondissement,

J'ai l'honneur de vous faire connaître, à la suite d'une décision du Département de la Gironde, approuvée par le Comité Technique Départemental des Transports dans sa séance du 9 décembre 1953, le service des voyageurs de notre ligne de St-Ciers-sur-Gironde à St-André-de-Cubzac avec prolongement jusqu'à Bordeaux-St-Jean, sera assuré par la route à partir du Jeudi 7 janvier.

Ci-joint, en deux exemplaires, l'horaire du nouveau service. Cet horaire a été établi, non seulement pour satisfaire aux besoins locaux, mais encore pour assurer en gare de Bordeaux-St-Jean le plus grand nombre possible de correspondances.

Veuillez agréer, Monsieur le Chef d'Arrondissement, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef d'Exploitation

Distribution de l'aveant
du 3 juillet 1949

- x — Sta. Chemo de pu Economiques — 1 copie
- x — Direction M (45 Des) — 2 copies
- x — Région Ouest (1^{re} section) — 2 copies
- x — Chef Sub^{on} Comptabilité des recettes
21, rue de Rennes — 2 copies
- x — Chef Sub^{on} de la Comptabilité et des Contrôles
des recettes, 162 rue Saussure — 2 copies
- G3 — 2 copies
- CAG Boucaux — 5 copies
- Service V.B. (Sub^{on} Comptabilité) — 5 copies
- Service M.T. — 2 copies
- Sub^{on} E — 1 copie
- Dir. C 5^{2e} section — 1 copie
- Dir. M 1^{10e} section — 1 copie
- x — Chef de Bureau du Mouvement des Voyages
(36, rue Léningrad - Paris 8^e) — 2 copies
- x — Chef de la 3^e Sub^{on} de la Comptabilité
générale - Bureau des comptes courants — 2 copies
- x — Chef du Bureau des Contrôles Voyageurs
(212, rue de Berry, Paris 12^e) — 2 copies

M^{me} Labumière (Région de l'Ouest)
confirme que sa Région a envoyé l'avis de résiliation
à tous les services coché à l'encre rouge -

8921	=	1050	-	1260					
8927	=	90	-	108					
8928	=	320	-	375					
8929	Lez.	320	-	384					
8930	"	80	-	96					
8931	"	60	-	72					
8932	Beziers	150	-	180					
8933	Montpellier	440	-	528	5				
8934	Marseille	550	-	660	5				
8935	Suntel	70	-	84					
8936	Vias	70	-	74					
8937	Marseille	130	-	156	5				
8938	Montpellier	130	-	156					
8939	Beziers	180	-	216				44.57	
Totaux à reporter				1868	-			7868	0

- (1) Les gares feront un relevé distinct, d'une part, pour les envois par wagons complets, d'autre part, pour les autres expéditions. La mention inutile sera rayée en conséquence.
- (2) Les gares qui ne sont pas desservies directement par le roulement ne portent aucune indication dans cette colonne.
- (3) Indiquer dans cette colonne : — pour les envois G.V. et P.V. le montant de la colonne « *Transports* » de la déclaration d'expédition (déduction faite des droits de timbre et d'enregistrement).
— pour les Petits Colis, la somme indiquée en regard de la rubrique « *Taxe Totale* » de la piqûre d'expédition, sous déduction du montant de la taxe frigorifique.

S.N.C.F. (Région OUEST)

EXPLOITATION

Service Central

1^{re} Subdivision

1^{re} SECTION B

29 DEC. 1953

EX.O.n°1562 G.1B

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre n° 7665 du 15 courant par laquelle vous nous faites part des décisions prises en vue de la réorganisation du Réseau de la Gironde et qui comportent notamment, à dater du 1er janvier 1954 :

- la suppression de tout trafic voyageurs par voie ferrée sur la ligne de Saint-Ciers sur Gironde à Saint André de Cubzac et le report sur route de ce trafic;
- la suppression de tout trafic marchandises par voie ferrée sur la section de Blaye à Saint André de Cubzac et le report sur route de ce trafic.

En conséquence, nous considérons, comme résiliés, à partir du 1er janvier 1954 :

1°- le traité du 7 novembre 1939 établi par la Région Ouest et son avenant du 3 juillet 1949, établi par la Région Sud-Ouest, concernant la circulation des autorails du Blayais entre St André de Cubzac et Bordeaux;

2°- le traité de communauté du 25 janvier 1952 et ses annexes en tant qu'il concerne la gare de St André de Cubzac.

Nous prenons note que le trafic marchandises sera maintenu sur la section ferrée de St Ciers-sur-Gironde à Blaye.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération très distinguée.

LE CHEF DE L'EXPLOITATION

Signé : SOULARD

.../

Monsieur le Directeur Général de la Société
Générale des Chemins de Fer Economiques
4, Cité de Londres - PARIS 9ème

S.N.C.F.-Région OUEST
EXPLOITATION
Service général
1ère Section B

EX.O.N° 1562 G.1 B

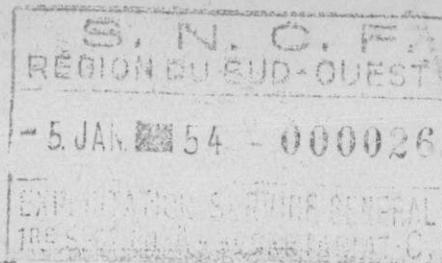
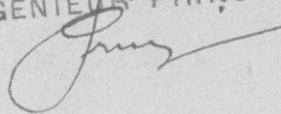
COPIE transmise à

Monsieur le Chef de l'Exploitation
de la Région SUD - OUEST

9113
pour son information.

Paris, le 4 JANV 1954

L'INGÉNIEUR PRINCIPAL



S.N.C.F.
Région OUEST

EX.O. N° 1562 G.1B

EXPLOITATION
Service Général
1ère Subdivision
1ère Section D

29 décembre 1953

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre N° 7665 du 15 courant par laquelle vous nous faites part des décisions prises en vue de la réorganisation du Réseau de la Gironde et qui comportent notamment, à dater du 1er janvier 1954 :

- la suppression de tout trafic voyageurs par voie ferrée sur la ligne de Saint-Ciers sur Gironde à Saint-André de Cubzac et le report sur route de ce trafic;
- la suppression de tout trafic marchandises par voie ferrée sur la section de Blaye à Saint-André de Cubzac et le report sur route de ce trafic.

En conséquence, nous considérons, comme résiliés, à partir du 1er janvier 1954 :

1° - le traité du 7 novembre 1939 établi par la Région Ouest et son avenant du 3 juillet 1949, établi par la Région Sud-Ouest, concernant la circulation des autorails du Blayais entre St-André de Cubzac et Bordeaux;

2° - le traité de communauté du 25 janvier 1952 et ses annexes en tant qu'il concerne la gare de St-André de Cubzac.

Nous prenons note que le trafic marchandises sera maintenu sur la section ferrée de St-Ciers-sur-Gironde à Blaye.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération très distinguée.

LE CHEF DE L'EXPLOITATION

Signé: SOULARD

Monsieur le Directeur Général
de la Société Générale des Chemins de fer Economiques
4, Cité de Londres - PARIS (9e)

T.S.V.P. ..

S.N.C.F. - Région OUEST
EXPLOITATION
Service Général
1ère Section B

EX. O N° 1562 G.1 B

Copie transmise à
Monsieur le Chef de l'Exploitation
de la Région SUD-OUEST

pour son information.

Paris, le 4 janvier 1954
L'Ingénieur Principal

.....

Région du Sud-Ouest

Exploitation

Division du Service Général
1ère Section B

Copie transmise, à toutes fins utiles.

pour l'informer de la résiliation au 1er janvier 1954 de l'Avenant du 3 juillet 1949,
concernant la circulation des autorails du Blayais entre St-André-de-Cubzac et Bordeaux,
dont copie lui avait été adressée par lettre du 1er août 1949, à --

- M. le Chef du Service du Matériel et de la Traction (Division du Sce Général)
- M. le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments (Subdivision de la Comptabilité)
- M. le Chef de la Division du Mouvement.

- d° - Commerciale { 2e Section
10e Section

- M. le Chef de la Subdivision des Etudes
- M. le Chef du 3e Arrondissement Exploitation à Bordeaux
- M. le Chef de la 3e Section du Service Général EX.

Paris, le

9 JANV 1954

P. LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION,
LE CHEF DE LA DIVISION DU SERVICE GENERAL,

Signé : LAUREAU

S.N.C.F.
Région OUEST

EX.O. N° 1562 G.1B

EXPLOITATION
Service Général
1ère Subdivision
1ère Section D

29 décembre 1953

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre N° 7665 du 15 courant par laquelle vous nous faites part des décisions prises en vue de la réorganisation du Réseau de la Gironde et qui comportent notamment, à dater du 1er janvier 1954 :

- la suppression de tout trafic voyageurs par voie ferrée sur la ligne de Saint-Ciers sur Gironde à Saint-André de Cubzac et le report sur route de ce trafic;
- la suppression de tout trafic marchandises par voie ferrée sur la section de Blaye à Saint-André de Cubzac et le report sur route de ce trafic.

En conséquence, nous considérons, comme résiliés, à partir du 1er janvier 1954 :

1° - le traité du 7 novembre 1939 établi par la Région Ouest et son avenant du 3 juillet 1949, établi par la Région Sud-Ouest, concernant la circulation des autorails du Blayais entre St-André de Cubzac et Bordeaux;

2° - le traité de communauté du 25 janvier 1952 et ses annexes en tant qu'il concerne la gare de St-André de Cubzac.

Nous prenons note que le trafic marchandises sera maintenu sur la section ferrée de St-Ciers-sur-Gironde à Blaye.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération très distinguée.

LE CHEF DE L'EXPLOITATION

Signé: SOULARD

Monsieur le Directeur Général
de la Société Générale des Chemins de fer Economiques
4, Cité de Londres - PARIS (9e)

T.S.V.P. ..

39/1/23/9/200 ex.

S.N.C.F.

REGION DU SUD-OUEST

EXPLOITATION

Division Commerciale

1ère Section

CV n° *Gironde*

- 5 DEC. 1953

Transmis à :

Monsieur le Chef ^M
de la Division du Service Général
(1ère Section B)

à titre de renseignement.

LE CHEF DE LA DIVISION COMMERCIALE

Jéru

90.9.2.12
S. N. C. F.

RÉGION DU SUD-OUEST
EXPLOITATION
Division Commerciale
1^{re} Section

Paris, le

- 4 DEC. 1953 -

CV Gironde

Monsieur le Chef de la Division Commerciale
(Coordination Voyageurs)
Région de l'Ouest
13, rue d'Amsterdam - PARIS

Je vous adresse ci-joint copie d'un rapport du 24 novembre 1953 de notre Inspecteur Divisionnaire du Trafic à Bordeaux, nous informant que les Chemins de fer Economiques de la Gironde projettent d'exploiter par route leur ligne de (Bordeaux) - St-André-de-Cubzac - Blaye - St-Ciers-sur-Gironde (ligne du Blayais) actuellement desservie par autorails.

Cette ligne intéressant votre Région et l'affaire étant susceptible d'être sur le point d'être inconnue par le CTD de la Gironde, je vous serais obligé de me faire connaître dans le plus bref délai possible, votre avis sur la question et plus spécialement sur la possibilité de l'exploitation des services des Economiques jusqu'à Bordeaux.

J'ajoute que notre chef d'arrondissement de Bordeaux a tenu informé son collègue de ...

P. LE CHEF DE LA DIVISION COMMERCIALE

MUSSET

M. BERTRUC

Inspecteur Divisionnaire
du Trafic.Objet : CTD Gironde
Affaire Chemins de fer Economiques
de la Gironde (ligne du Blayais).Monsieur le Chef d'Arrondissement Exploitation
à BORDEAUX,

J'ai eu la visite de M. NEVEU, Chef d'Exploitation des Chemins de Fer Economiques de la Gironde qui est venu me tenir au courant de son projet de réorganisation de son service voyageurs sur la ligne de Bordeaux à St-Ciers-sur-Gironde (ligne du Blayais) et dont il sera question à une des prochaines réunions du CTD, peut être même à la prochaine qui se tiendra début décembre.

M. NEVEU envisage de remplacer les autorails par des autobus tout en réduisant la consistance de ses services qu'il ramènerait à :

- 2 AR/J Bordeaux - St-Ciers
- + 2 AR/J Bordeaux - Blaye
- + 1 AR samedi (jour de marché à Blaye) St-Ciers - Blaye.

Les horaires envisagés sont les suivants :

18 h.35	: 14 h.05	: sam.	: 9 h.15	: 7 h.35	Bordeaux-St-Jean	7 h.50	: 11h.50	: sam.	: 16h.50	: 19h.00
17 h.15	: 12 h.35	: 9h.00	: 7 h.45	: 6 h.00	Blaye	9 h.35	: 13h.25	: 12h.30	: 18h.30	: 20h.40
16 h.15	:	: 8h.20	: 7 h.00	:	St-Ciers/Gde	10 h.15	:	: 13h1	:	: 19h.10

Les autobus partiront et arriveront à Bordeaux-St-Jean, pour donner et relever la correspondance de nos trains.

Les autobus suivraient l'itinéraire suivant :

Bordeaux-St-Jean, St-André-de-Cubzac, St-Gervais, Prignac, La Lestre, Bourg-sur-Gironde, St-Seurin, Bayon, Comps, Gauriac, Villeneuve-Plassac, St-Martin, St-Seurin-de-Curzac, Eyrans le Pontet, Rouleau, Etauliers, St-Aubin, Les Argirous, St-Ciers-sur-Gironde.

Cet itinéraire ne s'écarte pas de celui de la voie ferrée.

M. NEVEU craint de rencontrer une opposition systématique des délégués routiers notamment en ce qui concerne le prolongement de St-André-de-Cubzac à Bordeaux.

Je pense qu'il conviendrait de prendre l'avis de la région Ouest sur la position à prendre à l'égard de cette demande et plus spécialement sur le prolongement de ces services jusqu'à Bordeaux.

L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DU TRAFIC,

signé : BERTRUC

Jul 18

Copie transmise à :
Monsieur le Chef de la Division
du Service Général

pour information

Paris, le 17 JUIL 1951

M. P. [Signature]

I LE CHEF DE LA 1ère SUBDIVISION

B. *[Signature]*

S. N. C. F. SUD-OUEST

18-7-51

SERVICE GÉNÉRAL
1^{re} SECTION B

EXPLOITATION
 Division des Etudes
 2e Section A

600 3 6.101

Circulation des
 autorails du Blayais

16 JUIL 1951

Monsieur le Directeur Général
 de la Société Générale
 des Chemins de Fer Économiques
 4, Cité de Londres
PARIS (9e)

Monsieur le Directeur Général,

Comme suite à votre lettre Matériel et
 Traction n° 5603 du 26 juin 1951, concernant
 l'affaire rappelée en marge, j'ai l'honneur de
 vous confirmer que le block automatique lumi-
 neux a été mis en service le 30 mai 1951 sur la
 section de ligne de Bordeaux-St-Jean à Bassens.

D'après les renseignements fournis par
 notre Service local et bien que vos Services de
 Bordeaux aient été avisés en temps utile de la
 date de mise en service du block, aucune dispo-
 sition n'aurait été prise jusqu'à maintenant,
 pour assurer la circulation de vos autorails du
 Blayais dans les conditions définies par notre
 lettre du 10 mai 1951.

.../...

Je rappelle qu'en attendant que vos autorails soient munis de frotteurs, et pour une période qui ne devait pas dépasser quelques mois, nous avons consenti à maintenir l'autorisation de circulation sur nos voies, de vos autorails Bordeaux - Blaye, sous réserve de l'application des mesures ci-après :

1°/ les autorails utilisés doivent être exclusivement du type Renault MX 201 et MX 202 qui ont fait l'objet d'essais contrôlés par mon Service V.B.

2°/ ces autorails doivent circuler jumelés dans les conditions proposées par votre lettre n° 9983 du 21-10-50.

Je ne permets d'insister vivement auprès de vous pour que ces deux conditions soient réalisées à très bref délai et au plus tard pour le 1er août prochain. Si l'application des mesures prescrites ne pouvait avoir lieu pour cette date, nous nous verrions, à notre très grand regret, dans l'obligation, par mesure de sécurité, de supprimer l'autorisation de circulation, sur nos voies, de vos autorails du Blayais.

Je vous serais également très obligé de m'indiquer dans quel délai vous comptez avoir réalisé l'équipement en frotteurs de vos autorails.

Je vous prie de vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de mes sentiments distingués.

LE DIRECTEUR DE LA REGION DU SUD-OUEST

Signé : GIRETTE

2/2732

S.N.C.F.

Bordeaux, le - 6 AOUT 1949

Arrondissement
EXPLOITATION
de BORDEAUX

RE 489 MT89

Monsieur le Chef du Service de
l'Exploitation
Service Général - 1^{re} Section B

J'ai l'honneur de vous accuser réception
de votre communication
N°

du 1^{er} août 1949

relative à l'envoi de 5 exemplaires d'un avertissement
au traité avec les Chemins de fer Economiques
de la frontière.

Je fais le nécessaire.

L'Inspecteur Principal
Chef d'Arrondissement de l'EXPLOITATION,



M. Parage

Subrois
Parage

S. N. C. F.
RÉGION DU SUD-OUEST
6 AOUT 1949
SERVICE GÉNÉRAL
1^{re} Section B

94.5.28

2 AOUT 1949

- EXPLOITATION -
SERVICE GENERAL - 1ère Section B

8358
du 22-7-49

Monsieur le Directeur Général

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint
dûment régularisé, un exemplaire sur timbre
de l'avenant au traité passé le 7 novembre
1939, réglant les conditions de circulation
d'autorails S.E. sur les voies S.N.C.F. entre
les gares de St-André-de-Cubzac et Bordeaux-
St-Louis.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur
Général, l'assurance de ma considération
distinguée.

LE CHEF DE LA DIVISION DU SERVICE GENERAL

signé: Fabre

Monsieur le Directeur Général
de la Société Générale des Chemins de fer
Economiques
4, Cité de Londres (
PARIS (9ème)

Distribution de
l'Avant au traité
du 7-11-89

Avant du 3 juillet 1969

CATÉGORIE

Explosifs

TRANSPORT

5

Art. 136. — Le transport des explosifs ne doit pas être effectué par les trains transportant des voyageurs.

Ne sont pas considérés comme « voyageurs » les agents de l'Etat ou de l'industrie privés chargés d'accompagner certaines expéditions.

Art. 137. — Toutefois, il peut être fait exception à cette interdiction dans les deux cas suivants :

a) Les munitions de guerre chargées dans les caissons d'artillerie, quelle que soit leur composition (poudre, dynamite, mélinite, etc...) peuvent être transportées par les trains militaires spéciaux affectés au transport des troupes.

b) Sur les lignes où ne circulent pas de trains de marchandises réguliers journaliers, le transport des explosifs peut, les jours où ces trains ne circulent pas, être assuré par trains mixtes.

Art. 138. — Les wagons chargés d'explosifs doivent toujours être munis de tampons à ressorts et précédés et suivis d'un wagon au moins également pourvu de ces tampons.

Art. 139. — La circulation des wagons chargés d'explosifs de 1^{re} catégorie est soumise aux conditions suivantes :

a) un train de marchandises ou un train spécial militaire ne peut recevoir plus de dix wagons d'explosifs ;

b) un train mixte ne peut recevoir plus d'un wagon d'explosifs.

Les wagons contenant des explosifs sont placés autant que possible vers le milieu du train dans les trains de marchandises et dans les trains mixtes vers le milieu de la tranche constituée par les wagons de marchandises.

Lorsque cette prescription ne pourra pas être observée, les wagons contenant des explosifs seront séparés de la machine et des voitures à voyageurs par au moins un véhicule couvert ne contenant pas de matières explosives ou par un wagon découvert vide ou dont le chargement ne comporte pas de matières explosives ou facilement inflammables.

En aucun cas, un wagon chargé d'explosifs ne pourra être placé en queue de train ; ce wagon devra, s'il y a lieu, être obligatoirement suivi par un véhicule de choc répondant aux conditions fixées dans le précédent alinéa pour le véhicule isolateur.

Art. 140. — Les wagons chargés d'explosifs ne peuvent être manœuvrés au moyen de machines-locomotives qu'à condition d'en être séparés par un wagon répondant aux conditions fixées dans l'art. 139 ci-dessus.

Les manœuvres doivent s'effectuer avec une vitesse ne dépassant pas celle d'un homme marchant au pas. Les manœuvres par lancement sont interdites pour ces wagons.

Art. 140 bis. — Les wagons d'explosifs doivent être annoncés à toutes les gares intéressées du parcours.

Ils doivent être signalés par le Chef de train au Chef de Service dès l'arrêt du train en gare, pour que les dispositions de sécurité puissent être prises, notamment en vue d'éviter le tamponnement des wagons d'explosifs au cours du stationnement dans les gares.

Art. 141. — Un train de marchandises acheminant des wagons de dynamite, peut transporter, de la poudre, mais il ne doit pas recevoir de fulminants ou autres produits détonants. Toutefois, dans un train exclusivement affecté à des transports militaires, les caisses d'amorces fulminantes peuvent être admises, à la condition de n'être pas chargées sur les mêmes wagons que la dynamite, la mélinite, la crésylite, l'acide picrique ou la poudre.

Art. 144. — Les expéditions d'explosifs sont soumises aux conditions suivantes de surveillance dans les gares de départ et d'arrivée :

Gare de départ. — L'escorte, soit militaire pour les explosifs de l'Etat, soit civile pour la dynamite de l'industrie privée, qui accompagne l'envoi jusqu'à la gare expéditrice, est tenue de la garder jusqu'au départ du train.

Gare d'arrivée. — Si le chargement n'est pas enlevé dans un délai de trois heures après l'arrivée du train, le Chemin de fer doit demander à l'autorité compétente une garde militaire dans le cas où le destinataire est un service de l'Etat, une garde civile dans tous les autres cas.

Dans le cas de garde militaire, la gendarmerie ne peut être requise que pour cause d'extrême urgence ou d'éloignement d'une ville de garnison. La garde civile peut être composée en tout ou en partie, d'agents du Chemin de fer.

Art. 145. — Exceptionnellement, certaines expéditions d'explosifs déterminées par l'autorité militaire pourront **quel qu'en soit le poids**, être escortées, même pendant leur transport, sur les voies ferrées.

Dans ce cas, au lieu de départ, l'escorte est requise par l'agent du Ministère de la Guerre chargé de l'expédition. Le commandant de gendarmerie, à qui la réquisition est adressée, transmet d'urgence aux commandants des villes où l'escorte doit être relevée un avis faisant connaître le jour du départ.

Un second avis, semblable indiquant le jour et l'heure d'arrivée du train, est transmis aux mêmes autorités par le Chemin de fer à la diligence des chefs de gare. En outre, le Chemin de fer prévient les Inspecteurs des Transports dont dépendent les gares de départ et d'arrivée et les stations où un transbordement doit avoir lieu, afin que la manutention des chargements puisse être surveillée.

L'escorte est toujours composée de deux militaires au moins.

Si, pour une cause quelconque, l'escorte manque, soit au point de départ, soit à un des points de relais, le transport n'est pas différé, mais avis de cette circonstance est transmis par le télégraphe à la gare du relais suivant, pour être communiqué immédiatement au commandant de la gendarmerie dans cette localité.

Art. 146. — L'escorte préposée à la garde, en cours de route, des expéditions visées au précédent article, prend place, à la volonté de l'autorité militaire, soit avec les conducteurs du train, soit, à raison de deux hommes au plus par wagon, dans les mêmes wagons que le chargement dont elle a la surveillance.

Pendant le séjour momentané dans les gares des wagons qu'elle doit surveiller, l'escorte ne doit jamais les perdre de vue ni s'en éloigner.

Il est formellement interdit aux agents du train, sauf cas de force majeure, de monter dans les wagons pendant le trajet.

Art. 147. — La composition des escortes et des gardes, l'autorité à laquelle le Chemin de fer doit les demander, le montant des indemnités à leur allouer et le mode de règlement de ces indemnités sont déterminés par les administrations compétentes.

Art. 148. — Le Chemin de fer est prévenu vingt quatre heures à l'avance des transports d'explosifs qu'il aura à effectuer : un avis spécial lui est adressé au sujet de ceux de ces transports qui doivent être escortés en cours de route.

Lorsque le trajet doit avoir lieu en totalité ou en partie sur des lignes à une seule voie, le Chemin de fer est prévenu trois jours à l'avance. Il fait connaître dans le plus bref délai à l'expéditeur le jour et l'heure du départ du train. Les livraisons aux gares se font en conséquence.

Toutefois ces prescriptions ne sont applicables aux chemins de fer tunisiens garantis ou algériens qu'aux époques où circulent des trains de marchandises dont la composition permet l'admission des matières dangereuses dont il s'agit.

Les explosifs remis par les agents de l'Etat sont reçus les dimanches et jours fériés, même après l'heure de fermeture.

Lorsque les explosifs doivent être expédiés par un train de nuit, ils sont amenés à la gare deux heures au moins avant le coucher du soleil et chargés dans les wagons avant la nuit.

Toute manutention d'explosifs pour un chargement, un déchargement ou, si besoin était, un transbordement, sera faite de jour.

Chaque expédition d'explosifs doit être faite par le plus prochain train susceptible de recevoir cette nature de chargement.

Elle doit être enlevée de la gare destinataire dans les douze heures de jour qui suivent son arrivée ; si cette condition n'est pas remplie à la diligence du destinataire, le Chemin de fer est autorisé à faire cet enlèvement aux frais, risques et périls de ce dernier.

Pour les explosifs expédiés à une gare maritime, en vue de l'exportation, et devant être chargés sur bateau, le délai stipulé au paragraphe précédent sera porté à 3 jours.

Art. 150. — Les agents de l'Etat sont tenus de recevoir les voitures chargées d'explosifs quelle que soit l'heure à laquelle elles se présentent ; si elles arrivent la nuit, ils les font conduire à proximité des magasins et attendent jusqu'au jour pour faire opérer le déchargement.

Art. 151. — Lorsque le transport des explosifs devra être effectué sur voie ferrée et par les soins des agents de l'Etat d'un magasin de l'Etat à une gare de chemin de fer, les wagons sur lesquels ils auront été chargés devront arriver à la gare deux heures au plus et une heure au moins avant

le départ des trains qui devront emmener l'expédition. L'agent de l'Etat qui aura opéré le chargement restera responsable de l'observation des mesures de précaution prescrites par le présent règlement pour cette opération.

Réciproquement, lorsqu'un transport de même nature devra être effectué sur voie ferrée et par les soins des agents de l'Etat d'une gare de chemin de fer à un magasin de l'Etat, la prise en charge des wagons et leur départ de la gare devront être opérés dans un délai de deux heures au plus, à charge par le Chemin de fer de prévenir vingt-quatre heures à l'avance l'autorité militaire de l'arrivée des wagons. L'agent de l'Etat qui sera chargé d'amener les wagons de la gare aux magasins de l'Etat restera responsable de l'observation des mesures prescrites par le présent règlement pour cette opération.

Art. 152. — Les dispositions des articles 139 et 140 concernant les règles à suivre pour l'incorporation, dans les trains, des wagons chargés d'explosifs et les précautions à observer dans les manœuvres, ne sont pas applicables aux envois d'explosifs de la 1^{re} catégorie, autres que la dynamite dans les cas suivants :

a) Lorsque, le transport étant effectué par train de marchandises, le poids brut est inférieur à 250 kgs.

b) Lorsque, le transport étant effectué par train mixte, le poids brut est inférieur à 15 kgs, s'il s'agit de poudres non empaquetées et à 30 kgs s'il s'agit de autres explosifs.

Toutefois, les manœuvres des wagons contenant des expéditions de poids bruts inférieurs aux poids ci-dessus devront toujours avoir lieu à la vitesse d'un homme au pas et ne devront pas être effectués par lancement.

Les dispositions des articles 144 et 148 concernant, d'une part, la surveillance et l'escorte des expéditions avant leur départ de la gare expéditrice et après leur arrivée à la gare destinataire et, d'autre part, les préavis à donner au chemin de fer avant chaque expédition, ne sont pas applicables aux envois d'explosifs désignés ci-dessus dont le poids brut est inférieur à 250 kgs.

Les expéditions visées au présent article seront signalées d'une manière spéciale à l'attention des agents intéressés des gares et des trains.

Art. 152 bis. — Dans les gares ayant à manipuler habituellement des colis renfermant des explosifs de la 1^{re} catégorie, des consignes locales, approuvées par le Service du Contrôle, détermineront l'emplacement à affecter à ces colis et devront prévoir les précautions à prendre pour en assurer l'évacuation rapide en cas d'incendie.

ÉCHANTILLONS

Poudres de guerre, de mine ou de chasse à l'exception des explosifs de sûreté. Explosifs type O. Tétranitropentaérythrite.

Art. 152 ter. — Exceptionnellement, les échantillons de poudre de guerre gélatinisée à la nitrocellulose ou à la nitroglycérine et les échantillons d'explosif type-O expédiés par les Services du Département de la Guerre sont admis au transport en grande vitesse, aux conditions suivantes :

Les poudres dans la limite d'un poids de 200 grammes et les explosifs type O dans la limite d'un poids de 50 grammes seront enfermés dans des flacons en verre, munis d'un bouchon en verre à l'émeri, luté à la paraffine. Ces flacons seront enveloppés de carton ondulé et placés dans une caisse en bois à panneaux pleins de 1 centimètre d'épaisseur, remplie de sciure de bois. Sur la caisse une étiquette bien apparente portera l'inscription : Ministère de la Guerre. Echantillon de poudre ou échantillon d'explosif type O.

Les échantillons de tétranitropentaérythrite seront transportés comme les échantillons d'explosifs type O.

Poudres de guerre, de mine ou de chasse, à l'exception des explosifs de sûreté.

Art. 152 quater. — Exceptionnellement, les échantillons de poudre pyroxylée expédiés par les Services du Département de la Guerre sont admis au transport en grande vitesse, aux conditions suivantes :

Les échantillons seront enfermés dans des flacons en verre contenant au maximum 25 grammes de poudre, lesquels pourront être rassemblés dans un même envoi à condition que le poids net de poudre soit au plus égal à 100 grammes. Les flacons seront emballés comme il est prévu à l'article précédent.

86/8/28/7

Paris, le - 1 AOUT 1949

S.N.C.F.
REGION DU SUB-OUEST
EXPLOITATION
Service Général
1ère Section B

Monsieur le Chef du Service Central
du Mouvement (4ème Division)

J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointes
2 copies de l'Avenant au traité passé le 7
novembre 1939 entre la S.N.C.F. et la Société
Générale des Chemins de Fer Economiques et
régulant les conditions de circulation des auto-
bails entre Bordeaux-St-Jean et Bordeaux-St-
Louis.

P. LE CHEF DE LA DIVISION DU SERVICE GENERAL

2 PJ -

signé: Fabre

86/6/28/7

Paris, le

1 AOUT 1949

S.N.C.F.
REGION DU SUD-OUEST
EXPLOITATION
Service Général
1ere Section B

Monsieur le Chef de Subdivision
de la Comptabilité
et du Contrôle des Recettes,
162, rue Saussure
PARIS (17ème)

Je vous adresse ci-jointes, pour votre usage, deux copies de l'Avenant au traité passé le 7 novembre 1939 entre la S.N.C.F. et la Société Générale des Chemins de Fer Economiques et réglant les conditions de circulation des autorails SE entre Bordeaux-St-Jean et Bordeaux-St-Louis.

P.LE CHEF DE LA DIVISION DU SERVICE GENERAL

signé: Fabre

2 PJ -

86/4/28/7

Paris, le 31 AOUT 1949

S.N.C.F.
REGION DU SUD-OUEST
EXPLOITATION
Service Général
1ere Section B

Monsieur le Chef d'Arrondissement
de l'Exploitation à BORDEAUX

Je vous adresse ci-jointes 5 copies de l'avenant du traité passé le 7 novembre 1939 entre la S.N.C.F. et la Société Générale des Chemins de Fer Economiques et réglant les conditions de circulation des autorails SE entre Bordeaux-St-Jean et Bordeaux-St-Louis.

Je vous prie de faire parvenir une copie de cet avenant aux Fonctionnaires subdivisionnaires du Trafic et de l'Exploitation ainsi qu'aux gares intéressées.

M'aviser du nécessaire fait.

P. LE CHEF DE LA DIVISION DU SERVICE GENERAL,
signé: Fabre

- 5 pièces -

86/5/28/7

Paris, le - 1 AOUT 1949

S.N.C.F.
REGION DU SUD-OUEST
EXPLOITATION
Service Général
1ere Section B

Monsieur le Chef de la 3e Section A
du Service Général,

Je vous adresse ci-jointes, pour votre usage
deux copies de l'Avenant au traité passé le
7 novembre 1939 entre la S.N.C.F. et la Société
Générale des Chemins de Fer Economiques et régler
les conditions de circulation des autorails SE
entre Bordeaux-St-Jean et Bordeaux-St-Louis.

Je vous prie de vouloir bien, lors du pro-
chain compte que vous aurez à présenter à la
Société Générale des Chemins de Fer Economiques,
réclamer à cette dernière, pour frais d'acte,
la somme de cent quarante francs (140 frs) repré-
sentant la valeur de 2 feuilles de papier timbré
à 70 frs (fournies par votre service).

LE CHEF DE LA 1ere SECTION B
DU SERVICE GENERAL,

signé: Fabre

2 PJ -

86/1/28/7

Paris, le

1 AOUT 1949

S.N.C.F.
REGION DU SUD-OUEST
EXPLOITATION
Service Général
1ere Section B

M. le Chef du Service VB
Subdivision de la Comptabilité
M. le Chef du Service M.T.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointes
copies de l'Avenant au traité passé le 7 novembre 1939 entre la S.N.C.F. et la Société Générale des Chemins de Fer Economiques et réglant les conditions de circulation des autorails SE entre Bordeaux-St-Jean et Bordeaux-St-Louis.

P. LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION,
P. LE CHEF DE LA DIVISION DU SERVICE GENERAL
signé: Fabre

VB 5 copies
MT 2 "

86/2/28/7

Paris, le

- 1 AOUT 1949

S.N.C.F.
REGION DU SUB-OUEST
EXPLOITATION
Service Général
1ere Section B

Monsieur le Chef de la Division
des Etudes,
Commerciale (2e et 10e Sections
Mouvement (10e Section)

Je vous adresse ci-jointes copies de
l'avantant au traité passé le 7 novembre 1939
entre le S.N.C.F. et la Société Générale des
Chemins de Fer Economiques et réglant les condi-
tions de circulation des autorails SE entre
Bordeaux-St-Jean et Bordeaux-St-Louis.

P.LE CHEF DE LA DIVISION DU SERVICE GENERAL

signé: Fabre

Etudes 1 copie
Commerciale 2 copies
Mouvement d°

86/3/28/7

Paris, le 1 AOUT 1949

S.N.C.F.
REGION DU SUD-OUEST
EXPLOITATION
Service Général
1ere Section B

Monsieur le Chef de Bureau
du Mouvement des Wagons
36, rue Léningrad PARIS(8e)

M. le Chef de la 3e Subdivision
de la Comptabilité Générale
Bureau des Comptes-Courants

M. le Chef du Bureau du Contrôle Voyageurs
412, rue de Bercy PARIS (12e)

Je vous adresse ci-jointes, pour votre
usage deux copies de l'Avenant au traité passé
le 7 novembre 1939 entre la S.N.C.F. et la
Société Générale des Chemins de Fer Economiques
et réglant les conditions de circulation des
autorails SE entre Bordeaux-St-Jean et Bordeaux-
St-Louis.

LE CHEF DE LA 1ere SECTION B
DU SERVICE GENERAL,

- 2 pièces -

signé: Fabre

Réserve de Pavement



A V E N A N T

au traité passé le 7 novembre 1939 entre la Société Nationale des Chemins de fer français (S.N.C.F.) et la Société Générale des Chemins de fer Economiques (S.E.) pour régler les conditions de circulation d'autorails S.E. sur les voies S.N.C.F. entre les gares de St-André de Cubzac et Bordeaux-St-Jean.

Entre :

La Société Nationale des Chemins de fer français dont le siège est à Paris, 88, rue St-Lazare, représentée par *M. Gargou, Directeur de Service aux Lignes*

d'une part,

Et la Société Générale des Chemins de Fer Economiques dont le siège est à Paris, 4, Cité de Londres, représentée par M. GRIGNON son directeur général

d'autre part;

IL A ETE DIT ET CONVENU CE QUI SUIT :

Suivant traité du 7 novembre 1939, la S.E. a été autorisée à faire circuler sur les voies S.N.C.F., entre les gares de St-André-de-Cubzac et de Bordeaux-St-Jean, des autorails assurant un service direct entre St-Ciers-sur-Gironde et Bordeaux-St-Jean.

Afin d'assurer, notamment les dimanches et jours de fêtes, une liaison d'été entre St-Ciers-sur-Gironde et Lacanau et vice-versa, la S.E. a demandé à la S.N.C.F. qui acquiesce, de reporter de Bordeaux-St-Jean à Bordeaux-St-Louis, le terminus ou l'origine de certaines des dites circulations.

Les conventions nouvelles suivantes sont arrêtées entre les deux parties.

L'article 5 du traité sus-rappelé est annulé et remplacé par le suivant :

"ARTICLE 5 - Responsabilités en cas d'accidents ou d'incendies résultant de cette circulation.

"Les conséquences pécuniaires des accidents, incendies et dégâts de toute nature, qui du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent traité pourraient survenir sur les sections St-André-de-Cubzac - Bordeaux-St-Jean et Bordeaux-St-Louis, seront supportées par le S.E. si les faits dommageables sont imputables à son personnel ou à son matériel.

"Elles seront supportées par la S.N.C.F. si les faits dommageables
"sont imputables au personnel de cette dernière ou à son matériel.

"Si les causes des accidents, incendies ou dégâts ne peuvent être
"déterminées ou si les faits dommageables sont imputables aux deux parties
"contractantes, les conséquences pécuniaires en résultant donneront lieu
"à un règlement spécial qui sera effectué sur les bases suivantes : la
"S.E. conservera à sa charge exclusive les dommages causés à son personnel,
"à son matériel, ainsi qu'aux voyageurs et bagages transportés dans les
"autorails; la S.N.C.F. supportera les autres dommages.

"Dans tous les cas, où en vertu des clauses qui précèdent, la S.E.
"sera tenue de supporter les conséquences pécuniaires des accidents sur-
"venue aux agents de la S.N.C.F., elle devra rembourser à cette dernière
"toutes les sommes qu'elle aura à verser aux victimes ou à leurs ayants-
"droit, tant par application de la législation sur la Sécurité Sociale
"qu'en vertu de la Convention Collective du Personnel et de ses règlements
"annexes. Inversement, dans tous les cas où, en vertu des mêmes clauses,
"la S.N.C.F. sera tenue de supporter les conséquences pécuniaires des ac-
"cidents survenus aux agents de la S.E., elle devra régler aux Caisses de
"Sécurité Sociale intéressées le montant de leurs recours et rembourser à
"la S.E. les sommes que celle-ci aurait versées aux victimes ou à leurs
"ayants-droit tant par application de la loi qu'en vertu de ses règlements
"particuliers.

"Les dommages causés aux propriétés riveraines par le passage des
"autorails S.E. resteront exclusivement à la charge de la S.E.

"En cas d'accident survenu sur la section commune "St-André-de-
"Cubzac à Bordeaux-St-Louis, les agents des deux parties contractantes
"devront prendre immédiatement et de leur propre initiative, les mesures
"nécessaires pour dégager les voies quelle que soit la cause de l'accident
"et quelle qu'elle soit finalement celle des deux parties à laquelle
"incomberont la responsabilité de l'accident et les frais de relevage et
"de réparations.

"Les dispositions prévues dans le présent avenant sont applicables
"à compter du trois juillet mil neuf cent quarante neuf.

Il n'est rien changé aux autres stipulations du traité du sept
novembre mil neuf cent trente neuf.

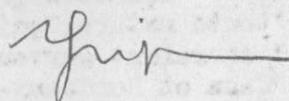
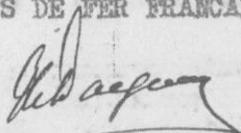
Les frais de timbre du présent avenant seront à la charge de la
Société des Chemins de fer Economiques.

Fait double à Paris, le 3 juillet mil neuf cent quarante neuf

P. la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE des
CHEMINS DE FER ECONOMIQUES,

P. LA SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Lu et approuvé
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,



AVENANT

au traité passé le 7 novembre 1939 entre la Société Nationale des Chemins de fer français (S.N.C.F.) et la Société Générale des Chemins de fer Economiques (S.E.) pour régler les conditions de circulation d'autorails S.E. sur les voies S.N.C.F. entre les gares de St-André de Cubzac et Bordeaux-St-Jean.

Entre :

La Société Nationale des Chemins de fer français dont le siège est à Paris, 88, rue St-Lazare, représentée par M. *Jargou, Directeur de l'Exploitation* d'une part,

Et la Société Générale des Chemins de Fer Economiques dont le siège est à Paris, 4, Cité de Londres, représentée par M. GRIGNON son directeur général

d'autre part;

IL A ETE DIT ET CONVENU CE QUI SUIT :

Suivant traité du 7 novembre 1939, la S.E. a été autorisée à faire circuler sur les voies S.N.C.F.; entre les gares de St-André-de-Cubzac et de Bordeaux-St-Jean, des autorails assurant un service direct entre St-Ciers-sur-Gironde et Bordeaux-St-Jean.

Afin d'assurer, notamment les dimanches et jours de fêtes, une liaison d'été entre St-Ciers-sur-Gironde et Lacanau et vice-versa, la S.E. a demandé à la S.N.C.F. qui acquiesce, de reporter de Bordeaux-St-Jean à Bordeaux-St-Louis, le terminus ou l'origine de certaines des dites circulations.

Les conventions nouvelles suivantes sont arrêtées entre les deux parties.

L'article 5 du traité sus-rappelé est annulé et remplacé par le suivant :

"ARTICLE 5 - Responsabilité en cas d'accidents ou d'incendies résultant de cette circulation.

"Les conséquences pécuniaires des accidents, incendies et dégâts de toute nature, qui du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent traité pourraient survenir sur les sections St-André-de-Cubzac - Bordeaux-St-Jean et Bordeaux-St-Louis, seront supportées par la S.E. si les faits dommageables sont imputables à son personnel ou à son matériel.

"Elles seront supportées par la S.N.C.F. si les faits dommageables sont imputables au personnel de cette dernière ou à son matériel.

"Si les causes des accidents, incendies ou dégâts ne peuvent être déterminées ou si les faits dommageables sont imputables aux deux parties contractantes, les conséquences pécuniaires en résultant donneront lieu à un règlement spécial qui sera effectué sur les bases suivantes : la S.E. conservera à sa charge exclusive les dommages causés à son personnel à son matériel, ainsi qu'aux voyageurs et bagages transportés dans les autorails; la S.N.C.F. supportera les autres dommages.

"Dans tous les cas, où en vertu des clauses qui précèdent, la S.E. sera tenue de supporter les conséquences pécuniaires des accidents survenus aux agents de la S.N.C.F., elle devra rembourser à cette dernière toutes les sommes qu'elle aura à verser aux victimes ou à leurs ayants-droit, tant par application de la législation sur la Sécurité Sociale qu'en vertu de la Convention Collective du Personnel et de ses règlements annexes. Inversement, dans tous les cas où, en vertu des mêmes clauses, la S.N.C.F. sera tenue de supporter les conséquences pécuniaires des accidents survenus aux agents de la S.E., elle devra régler aux Caisses de Sécurité Sociale intéressées le montant de leurs recours et rembourser à la S.E. les sommes que celle-ci aurait versées aux victimes ou à leurs ayants-droit tant par application de la loi qu'en vertu de ses règlements particuliers.

"Les dommages causés aux propriétés riveraines par le passage des autorails S.E. resteront exclusivement à la charge de la S.E.

"En cas d'accident survenu sur la section commune "St-André-de-Cubzac à Bordeaux-St-Louis, les agents des deux parties contractantes devront prendre immédiatement et de leur propre initiative, les mesures nécessaires pour dégager les voies quelle que soit la cause de l'accident et quelle que devienne finalement celle des deux parties à laquelle incombent la responsabilité de l'accident et les frais de relevage et de réparations.

"Les dispositions prévues dans le présent avenant sont applicables à compter du trois juillet mil neuf cent quarante neuf.

Il n'est rien changé aux autres stipulations du traité du sept novembre mil neuf cent trente neuf.

Les frais de timbre du présent avenant seront à la charge de la Société des Chemins de fer Economiques.

Fait double à Paris, le 3 Juillet 1949

P. LA SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Signé: Garguier

Lu et approuvé
signé: GRIGNON

AVENANT

au traité passé le 7 novembre 1939 entre la Société Nationale des Chemins de fer français (S.N.C.F.) et la Société Générale des Chemins de fer Economiques (S.E.) pour régler les conditions de circulation d'autorails S.E. sur les voies S.N.C.F. entre les gares de St-André de Cubzac et Bordeaux-St-Jean.

Entre :

La Société Nationale des Chemins de fer français dont le siège est à Paris, 88, rue St-Lazare, représentée par M. *Barguin, directeur du service Cent-Paris*

d'une part,

Et la Société Générale des Chemins de Fer Economiques dont le siège est à Paris, 4, Cité de Londres, représentée par M. GRIGNON son directeur général.

d'autre part;

IL A ETE DIT ET CONVENU CE QUI SUIT :

Suivant traité du 7 novembre 1939, la S.E. a été autorisée à faire circuler sur les voies S.N.C.F., entre les gares de St-André-de-Cubzac et de Bordeaux-St-Jean, des autorails assurant un service direct entre St-Ciers-sur-Gironde et Bordeaux-St-Jean.

Afin d'assurer, notamment les dimanches et jours de fêtes, une liaison d'été entre St-Ciers-sur-Gironde et Lacaux et vice-versa, la S.E. a demandé à la S.N.C.F. qui acquiesce, de reporter de Bordeaux-St-Jean à Bordeaux-St-Louis, le terminus ou l'origine de certaines des dites circulations.

Les conventions nouvelles suivantes sont arrêtées entre les deux parties.

L'article 5 du traité sus-rappelé est annulé et remplacé par le suivant :

"ARTICLE 5 - Responsabilités en cas d'accidents ou d'incendies résultant de cette circulation.

"Les conséquences pécuniaires des accidents, incendies et dégâts de toute nature, qui du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent traité, pourraient survenir sur les sections St-André-de-Cubzac - Bordeaux-St-Jean et Bordeaux-St-Louis, seront supportées par la S.E. si les faits dommageables sont imputables à son personnel ou à son matériel.

"Elles seront supportées par le S.N.C.F. si les faits dommageables
"sont imputables au personnel de cette dernière ou à son matériel."

"Si les causes des accidents, incendies ou dégâts ne peuvent être
"déterminées ou si les faits dommageables sont imputables aux deux parties
"contractantes, les conséquences pécuniaires en résultant donneront lieu
"à un règlement spécial qui sera effectué sur les bases suivantes : la
"S.E. conservera à sa charge exclusive les dommages causés à son personnel,
"à son matériel, ainsi qu'aux voyageurs et bagages transportés dans les
"autorails; le S.N.C.F. supportera les autres dommages."

"Dans tous les cas, où en vertu des clauses qui précèdent, la S.E.
"sera tenue de supporter les conséquences pécuniaires des accidents sur-
"venus aux agents de la S.N.C.F., elle devra rembourser à cette dernière
"toutes les sommes qu'elle aura à verser aux victimes ou à leurs ayants-
"droit, tant par application de la législation sur la Sécurité Sociale
"qu'en vertu de la Convention Collective du Personnel et de ses règlements
"annexes. Inversement, dans tous les cas où, en vertu des mêmes clauses,
"le S.N.C.F. sera tenu de supporter les conséquences pécuniaires des ac-
"cidents survenus aux agents de la S.E., elle devra régler aux Caisses de
"Sécurité Sociale intéressées le montant de leurs recours et rembourser à
"la S.E. les sommes que celle-ci aurait versées aux victimes ou à leurs
"ayants-droit tant par application de la loi qu'en vertu de ses règlements
"particuliers."

"Les dommages causés aux propriétés riveraines par le passage des
"autorails S.E. resteront exclusivement à la charge de la S.E."

"En cas d'accident survenu sur la section commune "St-André-de-
"Cruas à Bordeaux-St-Louis, les agents des deux parties contractantes
"devront prendre immédiatement et de leur propre initiative, les mesures
"nécessaires pour dégager les voies quelle que soit la cause de l'accident
"et quelle que doive être finalement celle des deux parties à laquelle
"incomberont la responsabilité de l'accident et les frais de relevage et
"de réparations."

"Les dispositions prévues dans le présent avenant sont applicables
"à compter du trois juillet mil neuf cent quarante neuf."

Il n'est rien changé aux autres stipulations du traité du sept
novembre mil neuf cent trente neuf.

Les frais de timbre du présent avenant seront à la charge de la
Société des Chemins de fer Economiques.

Fait double à Paris, le 3 Juillet 1949

P. LA SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Signé: Sargou

Lu et approuvé
signé : GRIGNON

A V E N A N T

au traité passé le 7 novembre 1939 entre la Société Nationale des Chemins de fer français (S.N.C.F.) et la Société Générale des Chemins de Fer Economiques (S.E.) pour régler les conditions de circulation d'autorails S.E. sur les voies S.N.C.F. entre les gares de St-André de Cubzac et Bordeaux-St-Jean.

Entre :

La Société Nationale des Chemins de fer français dont le siège est à Paris, 88, rue St-Lazare, représentée par M. *Jarpon, Directeur de Service Central des Trains*
d'une part,

Et la Société Générale des Chemins de Fer Economiques dont le siège est à Paris, 4, Cité de Londres, représentée par M. GRIGNON son directeur général

d'autre part;

IL A ETE DIT ET CONVENU CE QUI SUIT :

Suivant traité du 7 novembre 1939, la S.E. a été autorisée à faire circuler sur les voies S.N.C.F., entre les gares de St-André-de-Cubzac et de Bordeaux-St-Jean, des autorails assurant un service direct entre St-Ciers-sur-Gironde et Bordeaux-St-Jean.

Afin d'assurer, notamment les dimanches et jours de fêtes, une liaison d'été entre St-Ciers-sur-Gironde et Lacanau et vice-versa, la S.E. a demandé à la S.N.C.F. qui acquiesce, de reporter de Bordeaux-St-Jean à Bordeaux-St-Louis, le terminus ou l'origine de certaines des dites circulations.

Les conventions nouvelles suivantes sont arrêtées entre les deux parties.

L'article 5 du traité sus-rappelé est annulé et remplacé par le suivant :

"ARTICLE 5 - Responsabilités en cas d'accidents ou d'incapacités résultant de cette circulation.

"Les conséquences pécuniaires des accidents, incendies et dégâts de toute nature, qui du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent traité pourraient survenir sur les sections St-André-de-Cubzac - Bordeaux-St-Jean et Bordeaux-St-Louis, seront supportées par la S.E. si les faits dommageables sont imputables à son personnel ou à son matériel.

"Elles seront supportées par la S.N.C.F. si les faits dommageables sont imputables au personnel de cette dernière ou à son matériel.

"Si les causes des accidents, incendies ou dégâts ne peuvent être déterminées ou si les faits dommageables sont imputables aux deux parties contractantes, les conséquences pécuniaires en résultant donneront lieu à un règlement spécial qui sera effectué sur les bases suivantes : la S.E. conservera à sa charge exclusive les dommages causés à son personnel à son matériel, ainsi qu'aux voyageurs et bagages transportés dans les autorails; la S.N.C.F. supportera les autres dommages.

"Dans tous les cas, où en vertu des clauses qui précèdent, la S.E. sera tenue de supporter les conséquences pécuniaires des accidents survenus aux agents de la S.N.C.F., elle devra rembourser à cette dernière toutes les sommes qu'elle aura à verser aux victimes ou à leurs ayants-droit, tant par application de la législation sur la Sécurité Sociale qu'en vertu de la Convention Collective du Personnel et de ses règlements annexes. Inversement, dans tous les cas où, en vertu des mêmes clauses, la S.N.C.F. sera tenue de supporter les conséquences pécuniaires des accidents survenus aux agents de la S.E., elle devra régler aux Caissees de Sécurité Sociale intéressées le montant de leurs recours et rembourser à la S.E. les sommes que celle-ci aurait versées aux victimes ou à leurs ayants-droit tant par application de la loi qu'en vertu de ses règlements particuliers.

"Les dommages causés aux propriétés riveraines par le passage des autorails S.E. resteront exclusivement à la charge de la S.E.

"En cas d'accident survenu sur la section connue "St-André-de-Cabzac à Bordeaux-St-Louis, les agents des deux parties contractantes devront prendre immédiatement et de leur propre initiative, les mesures nécessaires pour dégager les voies quelle que soit la cause de l'accident et quelle que doive être finalement celle des deux parties à laquelle incomberont la responsabilité de l'accident et les frais de relevage et de réparations.

"Les dispositions prévues dans le présent avenant sont applicables à compter du trois juillet mil neuf cent quarante neuf.

Il n'est rien changé aux autres stipulations du traité du sept novembre mil neuf cent trente neuf.

Les frais de timbre du présent avenant seront à la charge de la Société des Chemins de fer Français.

Fait double à Paris, le

3 Juillet 1949

P. LA SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Lu et approuvé
signé : GRIGNON

Signé : Darjean

AVENANT

au traité passé le 7 novembre 1939 entre la Société Nationale des Chemins de fer français (S.N.C.F.) et la Société Générale des Chemins de fer Economiques (S.E.) pour régler les conditions de circulation d'autorails S.E. sur les voies S.N.C.F. entre les gares de St-André de Cubzac et Bordeaux-St-Jean.

Entre :

La Société Nationale des Chemins de fer français dont le siège est à Paris, 88, rue St-Lazare, représentée par M. GARGON, Directeur des Services Exploitation

d'une part,

Et la Société Générale des Chemins de Fer Economiques dont le siège est à Paris, 4, Cité de Londres, représentée par M. GRIGNON son directeur général

d'autre part;

IL A ETE DIT ET CONVENTU CE QUI SUIT :

Suivant traité du 7 novembre 1939, la S.E. a été autorisée à faire circuler sur les voies S.N.C.F., entre les gares de St-André-de-Cubzac et de Bordeaux-St-Jean, des autorails assurant un service direct entre St-Ciers-sur-Gironde et Bordeaux-St-Jean.

Afin d'assurer, notamment les dimanches et jours de fêtes, une liaison d'été entre St-Ciers-sur-Gironde et Lacanau et vice-versa, la S.E. a demandé à la S.N.C.F. qui acquiesce, de reporter de Bordeaux-St-Jean à Bordeaux-St-Louis, le terminus ou l'origine de certaines des dites circulations.

Les conventions nouvelles suivantes sont arrêtées entre les deux parties.

L'article 5 du traité sus-rappelé est annulé et remplacé par le suivant :

"ARTICLE 5 - Responsabilités en cas d'accidents ou d'incendies résultant de cette circulation.

"Les conséquences pécuniaires des accidents, incendies et dégâts de toute nature, qui du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent traité pourraient survenir sur les sections St-André-de-Cubzac - Bordeaux-St-Jean et Bordeaux-St-Louis, seront supportées par la S.E. si les faits dommageables sont imputables à son personnel ou à son matériel.

"Elles seront supportées par la S.N.C.F. si les faits dommageables
"sont imputables au personnel de cette dernière ou à son matériel.

"Si les causes des accidents, incendies ou dégâts ne peuvent être
"déterminées ou si les faits dommageables sont imputables aux deux parties
"contractantes, les conséquences pécuniaires en résultant donneront lieu
"à un règlement spécial qui sera effectué sur les bases suivantes : la
"S.E. conservera à sa charge exclusive les dommages causés à son personnel
"à son matériel, ainsi qu'aux voyageurs et bagages transportés dans les
"autorails; la S.N.C.F. supportera les autres dommages.

"Dans tous les cas, où en vertu des clauses qui précèdent, la S.E.
"sera tenue de supporter les conséquences pécuniaires des accidents sur-
"venus aux agents de la S.N.C.F., elle devra rembourser à cette dernière
"toutes les sommes qu'elle aura à verser aux victimes ou à leurs ayants-
"droit, tant par application de la législation sur la Sécurité Sociale
"qu'en vertu de la Convention Collective du Personnel et de ses règlements
"annexes. Inversement, dans tous les cas où, en vertu des mêmes clauses,
"la S.N.C.F. sera tenue de supporter les conséquences pécuniaires des ac-
"cidents survenus aux agents de la S.E., elle devra régler aux Caisses de
"Sécurité Sociale intéressées le montant de leurs recours et rembourser à
"la S.E. les sommes que celle-ci aurait versées aux victimes ou à leurs
"ayants-droit tant par application de la loi qu'en vertu de ses règlements
"particuliers.

"Les dommages causés aux propriétés riveraines par le passage des
"autorails S.E. resteront exclusivement à la charge de la S.E.

"En cas d'accident survenu sur la section commune "St-André-de-
"Cubzac à Bordeaux-St-Louis, les agents des deux parties contractantes
"devront prendre immédiatement et de leur propre initiative, les mesures
"nécessaires pour dégager les voies quelle que soit la cause de l'accident
"et quelle que doive être finalement celle des deux parties à laquelle
"incomberont la responsabilité de l'accident et les frais de relavage et
"de réparations.

"Les dispositions prévues dans le présent avenant sont applicables
"à compter du trois juillet mil neuf cent quarante neuf.

Il n'est rien changé aux autres stipulations du traité du sept
novembre mil neuf cent trente neuf.

Les frais de timbre du présent avenant seront à la charge de la
Société des Chemins de fer Economiques.

Fait double à Paris, le 3 Juillet 1949

P. LA SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Sigis, Bourguin

Lu et approuvé
signé : GRIGNON

AVENANT

au traité passé le 7 novembre 1939 entre la Société Nationale des Chemins de fer français (S.N.C.F.) et la Société Générale des Chemins de fer Economiques (S.E.) pour régler les conditions de circulation d'autorails S.E. sur les voies S.N.C.F. entre les gares de St-André de Cubzac et Bordeaux-St-Jean.

Entre :

La Société Nationale des Chemins de fer français dont le siège est à Paris, 68, rue St-Lazare, représentée par M. Jarguin, *Inspection des Chemins de fer* d'une part,

Et la Société Générale des Chemins de Fer Economiques dont le siège est à Paris, 4, Cité de Londres, représentée par E. GRIGNON son directeur général d'autre part;

IL A ETE DIT ET CONVENU CE QUI SUIT :

Suivant traité du 7 novembre 1939, la S.E. a été autorisée à faire circuler sur les voies S.N.C.F., entre les gares de St-André-de-Cubzac et de Bordeaux-St-Jean, des autorails assurant un service *direct* entre St-Giers-sur-Gironde et Bordeaux-St-Jean.

Afin d'assurer, notamment les dimanches et jours de fêtes, une liaison d'été entre St-Giers-sur-Gironde et Lacanau et vice-versa, la S.E. a demandé à la S.N.C.F. qui acquiesce, de reporter de Bordeaux-St-Jean à Bordeaux-St-Louis, le terminus ou l'origine *des trains* des dites circulations.

Les conventions nouvelles suivantes ont été arrêtées entre les deux parties.

L'article 5 du traité sus-rappelé est annulé et remplacé par le suivant :

"ARTICLE 5 - Responsabilité en cas d'accidents *sur la voie* résultant de cette circulation.

"Les conséquences pécuniaires des accidents, indépendamment de toute nature, qui du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent traité pourraient survenir sur les sections St-André-de-Cubzac - Bordeaux-St-Jean et Bordeaux-St-Louis, seront supportées par la S.E. si les faits dommageables sont imputables à son personnel ou à son matériel.

"Elles seront supportées par la S.N.C.F. si les faits dommageables sont imputables au personnel de cette dernière ou à son matériel.

"Si les causes des accidents, incendies ou dégâts ne peuvent être déterminées ou si les faits dommageables sont imputables aux deux parties contractantes, les conséquences pécuniaires en résultant donneront lieu à un règlement spécial qui sera effectué sur les bases suivantes : la S.E. conservera à sa charge exclusive les dommages causés à son personnel à son matériel, ainsi qu'aux voyageurs et bagages transportés dans les autorails; la S.N.C.F. supportera les autres dommages.

"Dans tous les cas, où en vertu des clauses qui précèdent, la S.E. sera tenue de supporter les conséquences pécuniaires des accidents survenant aux agents de la S.N.C.F., elle devra rembourser à cette dernière toutes les sommes qu'elle aura à verser aux victimes ou à leurs ayants-droit, tant par application de la législation sur la Sécurité Sociale qu'en vertu de la Convention Collective du Personnel et de ses règlements annexes. Inversement, dans tous les cas où, en vertu des mêmes clauses, la S.N.C.F. sera tenue de supporter les conséquences pécuniaires des accidents survenus aux agents de la S.E., elle devra régler aux Caisses de Sécurité Sociale intéressées le montant de leurs recours et rembourser à la S.E. les sommes que celle-ci aurait versées aux victimes ou à leurs ayants-droit tant par application de la loi qu'en vertu de ses règlements particuliers.

"Les dommages causés aux propriétés riveraines par le passage des autorails S.E. resteront exclusivement à la charge de la S.E.

"En cas d'accident survenu sur la section commune "St-André-de-Cybas à Bordeaux-St-Louis, les agents des deux parties contractantes devront prendre immédiatement et de leur propre initiative, les mesures nécessaires pour dégager les voies quelle que soit la cause de l'accident et quelle que doive être finalement celle des deux parties à laquelle incomberont la responsabilité de l'accident et les frais de relevage et de réparations.

"Les dispositions prévues dans le présent avenant sont applicables à compter du trois juillet mil neuf cent quarante neuf.

Il n'est rien changé aux autres stipulations du traité du sept novembre mil neuf cent trente neuf.

Les frais de timbre du présent avenant seront à la charge de la Société des Chemins de fer Français.

Fait double à Paris, le

3 Juillet 1949

P. LA SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Lu et approuvé
signé : GRIGNON

Signé: Gargou

- 1 AOÛT 1949

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

cl. 29/VII

RÉGION DU SUD-OUEST

R. C. Seine 276.448 B

30 JUIL 49 001933

SERVICE CENTRAL DU MOUVEMENT

EXPLOITATION Paris, le 29 JUN 1949



4^{ème} DIVISION

8, rue de Londres (9^e)

Tél. : TRinité 91-73 et la suite
Inter Trinité 110

M N° 15.56.2/22

91/13
4

Monsieur le Chef du Service
de l'Exploitation
de la Région du SUD-OUEST,

Suite à votre lettre (Service Général 1^{ère} section
B) du 27 courant.

Je vous retourne ci-joint, revêtus de ma signature, les deux exemplaires sur timbre de l'Avenant au traité conclu le 7 novembre 1939 avec la S.E., pour régler les conditions de circulation des autorails de cette Société sur les voies S.N.C.F., entre les gares de St-André-de-Cubzac et Bordeaux-St-Louis.

Après régularisation définitive vous voudrez bien m'adresser copie conforme de ce document pour mon dossier.

Le Directeur
du Service Central du Mouvement,

Doc. 9290-739

48/16/25/7

Paris, le 27 JUIL 1949

REGION DU SUD-OUEST

EXPLOITATION
SERVICE GENERAL
1^{re} Section B

Monsieur le Directeur
du Service Central du Mouvement
4^e Division

Circulation d'autorails
entre Bordeaux-St-Jean
et Bordeaux-St-Louis.

Comme suite à votre lettre M.
15.56.2/29 du 6 juillet 1949, j'ai l'honneur
de vous adresser ci-joints, pour signature,
deux exemplaires sur timbre de l'avenant au
traité passé le 7 novembre 1939 entre la
S.N.C.F. et la Société Générale des Chemins
de fer Economiques pour régler les conditions
de circulation d'autorails SE sur les voies
S.N.C.F. entre St-André-de-Cubzac et
Bordeaux-St-Jean.

Après régularisation complète de cet
avenant, nous vous en adresserons trois co-
pies pour vos dossiers.

P. LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION,
LE CHEF DE LA DIVISION DU SERVICE GENERAL

Signé: LABAT

2 pièces à retourner

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
DES
CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES

4, Cité de Londres, 4
Accès entre { 13 et 15, rue de Londres
les Numéros { 84 et 86, rue Saint-Lazare

PARIS (IX^e)

TÉLÉPHONE : TRINITÉ 41-33 - 41-34

CHÈQUES POSTAUX PARIS 89 52
REGISTRE du COMMERCE SEINE 105.269

N^o 8358

EXPLOITATION

Réseau de la Gironde

Circulation d'autorails
entre Bordeaux St-Jean
et Bordeaux St-Louis.

2 p.j.

5713 2

En réponse à votre lettre Service Général lère section B du 13 courant, objet rappelé en marge, nous avons l'honneur de vous retourner ci-joint, après signature, les deux exemplaires sur timbre de l'avenant au traité du 7 Novembre 1939 réglant les conditions de circulation d'autorails S.E. sur les voies S.N.C.F. entre les gares de St-André de Cubzac et Bordeaux St-Louis.

Veillez agréer, Monsieur l'Ingénieur en Chef, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,
Le Sous-Directeur

Paris, le 22 Juillet 1949



Monsieur le Chef du Service de l'Exploitation de la région du Sud-Ouest de la S.N.C.F., 1, Place Valhubert - PARIS (13^e)

13 JUIL. 1949

EXPLOITATION
Sce Général - 1ère Section B

Circulation d'auto-
rails entre Bordeaux-St-Jean
et Bordeaux-St-Louis.

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, 2 exemplaires sur timbre de l'avenant au traité du 7 novembre 1939 réglant les conditions de circulation d'autorails SE sur les voies S.N.C.F. entre les gares de St-Anré-de-Cubzac et Bordeaux-St-Jean.

Je vous serais obligé de bien vouloir revêtir chacune de ces pièces de votre signature précédée de la mention "Lu et approuvé" et de nous les retourner ensuite pour être signées par le représentant de la S.N.C.F.

Après régularisation, nous vous ferons parvenir un exemplaire de cet avenant.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

P. LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION
LE CHEF DE LA DIVISION DU SERVICE GÉNÉRAL

E. J. Joubert
Signé: LABAT

Monsieur le Directeur Général
de la Société Générale
des Chemins de fer Economiques
4, Cité de Londres
PARIS (9ème)

31/5/3.7

S.N.C.F.
Service Central du Mouvement
4^e Division
M n° 15,56.2/29

Paris, le 6 juillet 1949
8, rue de Londres (9^e)

Monsieur le Chef du Service de l'Exploitation
de la Région du SUD-OUEST,

Par lettre du 23 juin dernier (Service Général - 1^{re} Section B) vous avez bien voulu me soumettre le projet d'un avenant au traité du 7 novembre 1939, établi à la suite d'une demande de la S.E. tendant à reporter de Bordeaux-St-Jean à Bordeaux-St-Louis, le terminus ou l'origine de la circulation de ses autorails sur nos voies, déjà prévue entre St-André-de-Cubzac et Bordeaux-St-Jean.

Je vous informe qu'après examen, je suis d'accord sur le texte de cet Avenant.

Reste toutefois la question du shuntage qui va se poser dès maintenant entre Bordeaux-St-Jean et Talence-Médocquine (comme elle se posera plus tard entre Bordeaux-St-Jean et St-André-de-Cubzac).

S'il ne s'agit pratiquement que d'une circulation de chaque sens ayant lieu les dimanches et fêtes, on peut admettre que votre Région se bornera à appliquer, le cas échéant, les dispositions exceptionnelles prévues à l'art. 16 de l'IR 1 Sud-Ouest.

Par contre, s'il s'agissait de circulations quotidiennes, et si les autorails en question n'étaient pas reconnus shuntés avec un coefficient de sécurité suffisant (qui dépend du type de l'autorail, etc...), on serait certainement amené à prévoir des installations matérielles dont la réalisation serait à la charge de la S.E. (voir le précédent de Tours), ou même, s'agissant d'un parcours équipé en block automatique, à imposer que les autorails intéressés soient munis de frotteurs (sur ce parcours).

LE DIRECTEUR DU SERVICE CENTRAL DU MOUVEMENT

signé: DARGEBOU

REGION DU SUD-OUEST
EXPLOITATION
Service Général
1^{re} Section B

Copie transmise à
Monsieur le Chef de la Division du Mouvement
(4^{re} Section)

comme suite à ~~sa~~ transmission du 28 juin 1949 (lettre adressée
à l'Arrondissement de Bordeaux).

Paris, le 9 2 JUIL. 1949
LE CHEF DE LA DIVISION DU SERVICE GENERAL,

Signé: LABAT

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

R. C. Seine 276.448 B

SERVICE CENTRAL DU MOUVEMENT

Paris, le

6 JUIL 1949

19

4e DIVISION

8, rue de Londres (9^e)

Tél. : TRinité 91.73 et la suite
Inter Trinité 110

M N° 15.56.2/29

Monsieur le Chef du Service de l'Exploitation
de la Région du SUD-OUEST.

Par lettre du 23 juin dernier (Service Général - 1ère Section B) vous avez bien voulu me soumettre le projet d'un avenant au traité du 7 novembre 1939, établi à la suite d'une demande de la S.E. tendant à reporter de Bordeaux-St-Jean à Bordeaux-St-Louis, le terminus ou l'origine de la circulation de ses autorails sur nos voies, déjà prévue entre St-André de Cubzac et Bordeaux-St-Jean.

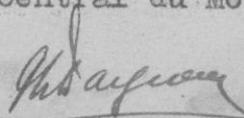
Je vous informe qu'après examen je suis d'accord sur le texte de cet Avenant.

Reste toutefois la question du shuntage qui va se poser dès maintenant entre Bordeaux-St-Jean et Talence-Medoquine (comme elle se posera plus tard entre Bordeaux-St-Jean et St-André de Cubzac).

S'il ne s'agit pratiquement que d'une circulation de chaque sens ayant lieu les dimanches et fêtes, on peut admettre que votre Région se bornera à appliquer, le cas échéant, les dispositions exceptionnelles prévues à l'art. 16 de l'IRS 1 Sud-Ouest.

Par contre, s'il s'agissait de circulations quotidiennes, et si les autorails en question n'étaient pas reconnus shuntés avec un coefficient de sécurité suffisant (qui dépend du type de l'autorail, etc...), on serait certainement amené à prévoir des installations matérielles dont la réalisation serait à la charge de la S.E. (voir le précédent de Tours), ou même, s'agissant d'un parcours équipé en block automatique, à imposer que les autorails intéressés soient munis de frotteurs (sur ce parcours).

Le Directeur
du Service Central du Mouvement,



A V E N A N T

au traité passé le 7 novembre 1939 entre la Société Nationale des Chemins de fer français (S.N.C.F.) et la Société Générale des Chemins de fer Economiques (S.E.) pour régler les conditions de circulation d'autorails S.E. sur les voies S.N.C.F. entre les gares de St-André-de-Cubzac et Bordeaux-St-Jean

Entre :

La Société Nationale des Chemins de fer français dont le siège est à Paris, 88 rue St-Lazare, représentée par M.

d'une part,

Et la Société Générale des Chemins de fer Economiques dont le siège est à Paris, 4 Cité de Londres, représentée par M. GRIGNON

son Directeur Général

d'autre part;

IL A ETE DIT ET CONVENU CE QUI SUIT :

Suivant traité du 7 novembre 1939, la S.E. a été autorisée à faire circuler sur les voies S.N.C.F., entre les gares de St-André-de-Cubzac et de Bordeaux-St-Jean, des autorails assurant un service direct entre St-Ciers-sur-Gironde et Bordeaux-St-Jean.

Afin d'assurer, notamment les dimanches et jours de fêtes, une liaison d'été entre St-Ciers-sur-Gironde et Lacanau et vice versa, la S.E. a demandé à la S.N.C.F. qui acquiesce, de reporter de Bordeaux-St-Jean à Bordeaux-St-Louis, le terminus ou l'origine de certaines des dites circulations.

Les conventions nouvelles suivantes sont arrêtées entre les deux parties.

L'article 5 du traité sus-rappelé est annulé et remplacé par le suivant :

" ARTICLE 5 - Responsabilités en cas d'accidents ou d'incendies résultant de cette circulation.

" Les conséquences pécuniaires des accidents, incendies et dégâts de toute nature qui, du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent traité, pourraient survenir sur les sections St-André-de-Cubzac - Bordeaux-St-Jean et Bordeaux-St-Louis, seront supportées par la S.E. si les faits dommageables sont imputables à son personnel ou à son matériel.

" Elles seront supportées par la S.N.C.F. si les faits dommageables sont imputables au personnel de cette dernière ou à son matériel.

" Si les causes des accidents, incendies ou dégâts ne peuvent être déterminées ou si les faits dommageables sont imputables aux deux parties contractantes, les conséquences pécuniaires en résultant donneront lieu à un règlement spécial qui sera effectué sur les bases suivantes : la S.E. conservera à sa charge exclusive les dommages causés à son personnel, à son matériel, ainsi qu'aux voyageurs et bagages

"transportés dans les autorails; la S.N.C.F. supportera les autres dommages.

"Dans tous les cas, où en vertu des clauses qui précèdent, "la S.E. sera tenue de supporter les conséquences pécuniaires des "accidents survenus aux agents de la S.N.C.F., elle devra rembourser "à cette dernière toutes les sommes qu'elle aura à verser aux victi- "mes ou à leurs ayants-droit, tant par application de la législation "sur la Sécurité Sociale qu'en vertu de la Convention Collective du "Personnel et de ses règlements annexes. Inversement, dans tous les "cas où, en vertu des mêmes clauses, la S.N.C.F. sera tenue de suppor- "ter les conséquences pécuniaires des accidents survenus aux agents "de la S.E., elle devra régler aux Caisses de Sécurité Sociale "intéressées le montant de leurs recours et rembourser à la S.E. les "sommes que celle-ci aurait versées aux victimes ou à leurs ayants- "droit tant par application de la loi qu'en vertu de ses règlements "particuliers.

" Les dommages causés aux propriétés riveraines par le pas- "sage des autorails S.E. resteront exclusivement à la charge de la "S.E.

" En cas d'accident survenu sur la section commune "St-André- "de-Cubzac à Bordeaux-St-Louis, les agents des deux parties contrac- "tantes devront prendre immédiatement et de leur propre initiative, "les mesures nécessaires pour dégager les voies quelle que soit la "cause de l'accident et quelle que doive être finalement celle des "deux parties à laquelle incomberont la responsabilité de l'accident "et les frais de relevage et de réparations.

" Les dispositions prévues dans le présent avenant sont ap- "plicables à compter du *trois juillet mil neuf cent quarante-neuf.*

Il n'est rien changé aux autres stipulations du traité du sept novembre mil neuf cent trente-neuf.

Les frais de timbre du présent avenant seront à la charge de la Société Générale des Chemins de fer Economiques.

Fait double à Paris, le

*E. la Route Nationale
des Chemins de fer Français*

*Lu et approuvé
signé: Grignon*

2 JUIL 1949

EV. T S

Monsieur le Chef d'Arrondissement
Exploitation
à BORDEAUX

Suite à la lettre Mouvement - 4e Section, relative à la circulation, entre Bordeaux-St-Jean et Bordeaux-St-Louis, les dimanches et fêtes, du 3 juillet au 18 septembre, d'un autorail des C.F.E. assurent un service direct de St-Ciers/Gironde à Lacanau-Océan.

Il sera utilisé dans cet autorail, des billets directs communs CFE - S.N.C.F. ou des billets intérieurs de chacune de ces Sociétés dans les conditions ci-après :

- a) Sens du Blavais vers Lacanau :
- Billets "automoteurs" délivrés par les gares du Blavais et par St-André-de-Cubzac pour Lacanau-Océan;
 - Billets directs "autorail" délivrés par Benauge et St-Jean pour Lacanau-Océan;
 - Billets de toutes autres catégories à destination de Bordeaux-St-Louis et des gares de la ligne CFE de Bordeaux-St-Louis à Lacanau-Océan.
- b) Sens de Lacanau vers le Blavais :
- Coupon retour des billets prévus en a).

Les gares de Bordeaux-St-Jean et de Bordeaux-Benauge délivreront pour ces autorails exclusivement des billets directs à destination de Lacanau-Océan, dans les conditions prévues au Chapitre 2 du Fascicule 10 du R.C.V. et sur lesquels elles porteront la mention "autorail direct", validité 1 jour.

Nous faisons adresser d'office, en raison de l'urgence, à chacune des gares de Bordeaux-St-Jean et Bordeaux-Benauge, 100 billets directs plein tarif 3e classe, aller et retour, pour Lacanau-Océan, via Bordeaux-St-Louis, valables exclusivement dans l'autorail en question.

Il sera, en outre, délivré aux voyageurs bénéficiant de réductions sur les parcours S.N.C.F. ou C.F.E., des billets directs passe partout CC.139 pour Lacanau-Océan portant les mêmes mentions.

En vue de permettre la répartition ultérieure des recettes entre la S.N.C.F. et les C.F.E. pour les parcours S.N.C.F. considérés, les gares ci-dessus devront comptabiliser les billets fixes en question dans les conditions prescrites, par l'article 65 du fascicule I du R.G.C.G., sur un compte CC 207 spécial intitulé "Autorail Lacanau".

Les billets CC 139 prélevés sur un carnet spécialement affecté à ce service seront décomptés sur un compte CC 200 spécial intitulé également "autorail Lacanau" qui sera épingle au compte CC 207.

Je vous prie de donner toutes instructions utiles aux gares intéressées.

P. LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION
LE CHEF DE LA DIVISION COMMERCIALE

SIGNÉ : BRUGEROLLES

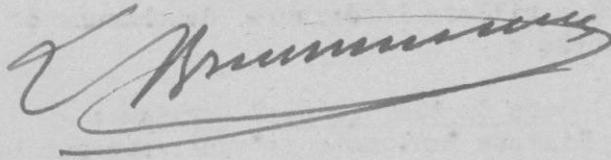
-2 JUIL 1949

Copie transmise à :

Monsieur le Chef de la Division
du Service Général *GAB*

à titre d'information, comme suite à sa transmission du 29 mai
dernier.

LE CHEF DE LA DIVISION COMMERCIALE



H. Fache
Indiquons au *Sec. Col. M. G.* l'on
raison de l'urgence nous avons été
l'établissement de circulaires avant
qu'il soit possible de traiter et
au point de plus rapidement possible
(signé de la chef de la D.C.)
5-7-49
Kang

M. G.

D'après la communication téléphonique de ce jour
avec le service *de la D.C.* ce service répond
à votre lettre du 23-6-49. Dans ces conditions, veuillez
en être informé.

5-7-49
M. G.

S. P.
RÉGION
5 JUIL 1949
SERVICE GÉNÉRAL

1 Signature

M. le Chef de Division

Le Service Central du Mouvement ne vous a pas encore donné son approbation du projet de traité que vous lui avez soumis mais ceci ne me paraît pas devoir retarder la mise en marche de ce service d'autorails des Economiques de la Gironde.

29-6-49

Kaury

St. Amand

4

80/6/28-6

Paris, le 30 JUIN 1949

S.N.C.F.
REGION DU SUD-OUEST
EXPLOITATION
Service Général
1ère Section B

Monsieur le Chef de la Division du Mouvement
(4ème Section)

Demande de la Société Générale des
Chemins de fer Economiques, tendant à reporter
de Bordeaux-St-Jean à Bordeaux-St-Louis, le
terminus de l'origine de la circulation d'auto-
rails sur nos voies, afin d'assurer les diman-
ches et jours de fêtes du 3 juillet au 18
septembre, une liaison directe entre St-Ciers-
s/Gironde et Lacanau-Océan.

Par votre transmission du 24 juin
1949, vous me faites savoir que les essais de
shuntage des circuits de voie effectués à l'ai-
de des autorails légers de la Société Economi-
que ont été satisfaisants et vous me demandez
mon accord pour la mise en circulation de ces
autorails sur la section Bordeaux-St-Jean-
Bordeaux-St-Louis.

Bien que le traité destiné à fixer
les conditions de circulation des dits autorai-
sur nos voies ne soit pas définitivement réglé,
rien ne s'oppose en ce qui me concerne à
la mise en service à partir du 3 juillet pro-
chain de la relation envisagée par la Société
Générale des Chemins de fer Economiques.

J'adresse une copie de la présente à
la Division Commerciale (2ème et 10ème Section

...

pour la suite utile en ce qui concerne les mesures financières à appliquer.

LE CHEF DE LA DIVISION DU SERVICE GENERAL,

Signé: LABAT

Copie transmise à:

Monsieur le Chef de la ² 10^e ème Section
de la Division Commerciale

pour la suite utile.

Paris, le 30 JUIN 1949

LE CHEF DE LA DIVISION DU SERVICE GENERAL

LE CHEF DE LA 1^{re} SECTION D DU SERVICE GENERAL

signé: Fabre

90/14/27/6

PARIS, le

28 JUIN 1948

REGION DU SUD-OUEST
EXPLOITATION
MOUVEMENT
4ème Section

Monsieur le Chef d'Arrondissement Exploitation
à BORDEAUX,

VR : 602 MH 06

Suite à votre lettre du 22 juin, référence ci-contre, me transmettant un projet d'A.A.T. pour la circulation d'un autorail léger de la Société Générale des Chemins de fer Economiques de la Gironde entre Bordeaux-St-Jean et Bordeaux-St-Louis, les dimanches et fêtes du 3 juillet au 18 septembre.

En égard aux résultats obtenus lors de l'essai du 10 juin, pour ce qui concerne le shuntage des circuits de voie par cet appareil, les Divisions des Etudes et du Service Général sont d'accord pour donner suite à la demande de cette société.

En conséquence, je vous retourne ci-joint, en l'approuvant, le projet d'A.A.T. communiqué. Je vous laisse le soin de procéder au tirage et à la distribution de cet Avis dans les conditions habituelles et de renseigner directement la Société Générale des Chemins de fer Economiques.

J'attire toutefois votre attention sur le fait que, à la demande de la Division des Etudes, le cantonnement téléphonique devra être appliqué entre Bordeaux-St-Jean et Bordeaux-St-Louis pour la circulation de cet autorail, par mesure de sécurité.

BAFF WILCO 25

Par ailleurs, conformément aux prescriptions de l'annexe 1 à l'I.R.S.1, vous voudrez bien faire le nécessaire auprès de votre Collègue du Service V.B. pour ce qui concerne la signalisation des chantiers de soufflage.

L'INGENIEUR EN CHEF
CHIEF DE LA 2ème SUBDIVISION DU MOUVEMENT

Signé: MARRY

Copie transmise à :

Monsieur le Chef de la Division
du Service Général,

[Signature]

L'INGENIEUR EN CHEF
CHIEF DE LA 2ème SUBDIVISION DU MOUVEMENT

[Signature]

A. Fabe
2/7

[Signature]

SINUS
1949

24 JUN 1949

Copie transmise à
Monsieur le Chef de la Division
du Service Général

9113

En le priant de bien vouloir me donner son
accord pour ce qui le concerne.

L'INGENIEUR EN CHEF
CHEF DE LA DIVISION DU MOUVEMENT,

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

*Donner notre accord
sur toutes les tâches qui
font partie de son
service en particulier des
affaires qui lui sont
attribuées par le Chef de
la Division*

22 6 49
[Handwritten signature]

S. N. C. F.
REGISTRATION - SUD-OUEST
24 JUN 1949

14-10-23-6

REGION DU SUD-OUEST
EXPLOITATION
Mouvement

Paris, le 23 mai 1949
Monsieur le Chef de la Division
général du Service

4^e Section

En se référant à votre lettre du 18 septembre 1948, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une copie de la lettre de l'Arrondissement de Bordeaux, en date du 11 juin 1949, relative à la demande de la Société Générale des Chemins de fer Économiques, Réseau de la Gironde, tendant à obtenir l'autorisation de prévoir sur le tronçon Bordeaux-St-Jean - Bordeaux-St-Louis la circulation d'un autorail léger les dimanches et jours de fêtes du 3 juillet au 18 septembre.

L'INGENIEUR EN CHEF
Monsieur le Chef de la Division
des Etudes,

Suite à ma lettre du 4 mai 1949 adressée à l'Arrondissement de Bordeaux, dont vous avez reçu copie, relative à une demande de la Société Générale des Chemins de fer Économiques, Réseau de la Gironde, tendant à obtenir l'autorisation de prévoir sur le tronçon Bordeaux-St-Jean - Bordeaux-St-Louis la circulation d'un autorail léger les dimanches et jours de fêtes du 3 juillet au 18 septembre.

Par lettre du 11 juin, dont ci-joint copie, le 7^e Arrondissement V.B. de Bordeaux nous informe que les essais de schuntage des circuits de voie effectués le 10 même mois à l'aide de cet autorail, entre Bordeaux-St-Jean et Talence-Médocaine ont été satisfaisants et qu'il est d'avis d'autoriser la circulation de l'appareil sur le parcours Bordeaux-St-Jean-Bordeaux-St-Louis, comme cela nous est demandé.

Je vous demanderai de bien vouloir me donner votre accord.

En raison de la date rapprochée de mise en vigueur de cette circulation, une prompte réponse m'obligerait.

L'INGENIEUR EN CHEF
CHEF DE LA DIVISION DU MOUVEMENT,

Signé: MARTY

Copie ...

S.N.C.F.

Bordeaux, le 11 juin 1949

REGION DU SUD-OUEST

VOIE & BATIMENTS

Service Electrique

Entretien

BORDEAUX

Circulation d'autorail
des Chemins de fer
Economiques entre
Bordeaux-Saint-Jean
et Bordeaux-St-Louis.

Monsieur l'Ingénieur en Chef
Chef de la Division des Etudes,

Suite à une demande de la Société des
Chemins de fer Economiques de la Gironde,
dont ci-joint copie, j'ai fait procéder, le 10
juin 1949, à des essais de schuntage des cir-
cuits de voie entre Bordeaux-Saint-Jean et
Talence-Médoquine.

Ces essais étant satisfaisants, comme
vous pourrez le constater sur l'état ci-joint,
je suis d'avis d'autoriser la circulation
de ces autorails entre Bordeaux-Saint-Jean et
Bordeaux-Saint-Louis.

LE CHEF DU 7^e ARRONDISSEMENT,

Monsieur le Chef de Service

Par lettre du 19 Mai 1949 (X), nous
avons soumis à la Société Générale des Chemins de
fer Éclairés sur profits d'avant au traité du 7-11-39
Brest, pour régler le report de Bordeaux 1^{er} jour et
Bordeaux 1^{er} jours de circulations intérieurs sur nos rails

Par la lettre du 14 Juin 1949 (Y) la S.E.
nous renvoie le dit avantant modifié pour ce qui concerne
les dispositions de l'article 5 "Accidents". La S.E. demande
que soit inséré au 5^{ème} alinéa de l'article 5, la clause
"inscrite" en cas d'accidents pouvant survenir et
soy permis de faire la L.N.C.F. Cette clause a été
ajoutée pour les traités d'échange (Z). Mais, étant donné
que l'avantant est de la compétence du Service Central
des R.F., le traité du 7-11-39 ayant été signé par ce Service,
nous demandons à ce Service de nous faire tenir les
instructions.

Vu
28/6 G.

le 21 Juin 1949

Mary

1 signature

56/13/20/6

Paris, le

23 JUIN 1949

S.N.C.F.

REGION DUSUD-OUEST

EXPLOITATION

Service Général

1ère Section B

Monsieur le Directeur du Service Central
du Mouvement
(4ème Division)

J'ai l'honneur de vous faire savoir que nous avons été saisis par la Société Générale des Chemins de Fer Economiques, d'une demande tendant à reporter de Bordeaux-St-Jean à Bordeaux-St-Louis le terminus ou l'origine de la circulation d'autorails sur nos voies, circulation déjà prévue entre St-André-de-Cubzac et Bordeaux-St-Jean, suivant traité du 7 novembre 1939, passé entre la S.N.C.F. (Région Ouest) et la Société Générale des Chemins de Fer Economiques.

Afin de régulariser la situation, nous avons établi un projet d'avenant au traité du 7-11-39 dont copie ci-jointe, ^{et} modifié les dispositions de l'article 5 afférent aux responsabilités.

La Société Générale des Chemins de Fer Economiques nous renvoie le dit projet d'avenant complété par la clause réciprocité sur les conséquences financières des accidents du travail survenant à ses agents.

Les dispositions de réciprocité en cas d'accidents du travail ayant été acceptées par votre lettre n°15.56.02/2 du 9 février 1949, pour ce qui concerne les traités d'échange du trafic, je vous serais très obligé de bien vouloir

....

me faire connaître si nous pouvons donner suite au projet dûment modifié par les Economiques.

Etant donnée la date très prochaine de mise en circulation des autorails sur la section Bordeaux-St-Jean - Bordeaux-St-Louis, je vous demanderais de me faire tenir dès que possible vos instructions.

LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION

Signé: GIBETTE

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
DES
CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES

4, Cité de Londres, 4

Accès entre { 13 et 15, rue de Londres
les Numéros { 84 et 86, rue Saint-Lazare

PARIS (IX^e)

TÉLÉPHONE : TRInité 41-33 - 41-34

CHÈQUES POSTAUX PARIS 89 52
REGISTRE du COMMERCE SEINE 105.269

N^o 6265

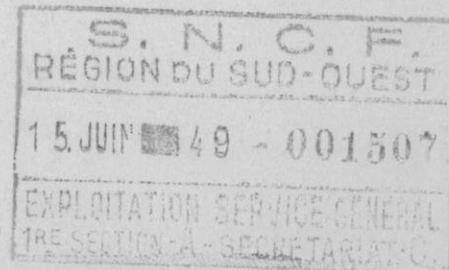
EXPLOITATION

Réseau de la Gironde et
de Blayais.

Circulation d'automotrices
directes entre St-Ciers-sur-
Gironde et Lacanau-Océan via
Bordeaux St-Jean, Bordeaux-St-Louis

V.R. Service Général 1ère Section B.

Paris, le 16 Juin 1949



Monsieur l'Ingénieur en Chef,

En réponse à votre lettre du 19 Mai écoulé, référence en marge, nous avons l'honneur de vous faire connaître que nous sommes d'accord sur la formule de répartition des recettes que vous nous proposez, et qui n'est autre, d'ailleurs, que celle qui est en application entre la Région Ouest et notre Société pour la circulation de nos automotrices sur le parcours S.N.C.F. de St-André-de-Cubzac à Bordeaux St-Jean.

En ce qui concerne le projet d'Avenant au traité du 7 Novembre 1939, que vous nous avez soumis, nous y avons apporté quelques retouches, notamment au préambule, pour bien marquer que la prolongation jusqu'à Bordeaux St-Louis des parcours de nos automotrices directes n'intéresserait que certains services, et plus particulièrement ceux des dimanches et jours de fêtes.

En outre, il nous a paru nécessaire de compléter le 5e alinéa de l'article 5 (Responsabilités en cas d'accident ou d'incendie) par une précision sur les obligations de la S.N.C.F. dans le cas d'accidents survenus à nos Agents du fait du matériel ou du personnel S.N.C.F. La disposition proposée n'est d'ailleurs autre que celle qui est maintenant insérée dans les derniers traités de gares communes avec la S.N.C.F.

Nous vous serions obligés de nous faire

Monsieur le Chef du Service de l'Exploitation de la Région Sud-Ouest de la
S.N.C.F. 1, Place Valhubert - PARIS -

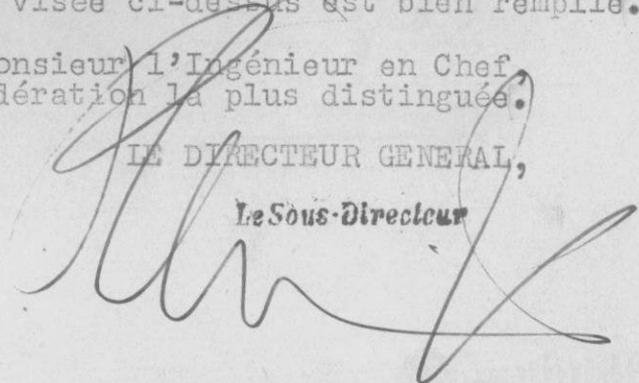
part le plus tôt possible de votre accord ou de vos observations sur ces diverses modifications.

Il est entendu d'ailleurs que, comme vous le précisez, la mise en circulation des services envisagés est subordonnée à la condition que nos automotrices actionnent, dans tous les cas, les circuits de voie du bloc automatique. Mais à cet égard, les essais qui ont eu lieu le 10 courant, sous le contrôle de vos Services, auraient montré, d'après les renseignements qui viennent de nous être fournis par nos Services de Bordeaux, que la condition visée ci-dessus est bien remplie.

Veillez agréer, Monsieur l'Ingénieur en Chef, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

LE DIRECTEUR GENERAL,

Le Sous-Directeur



Donner copie à M. en lui demandant s'il est d'accord

A V E N A N T

au traité passé le 7 Novembre 1939, entre la Société Nationale des Chemins de fer français (S.N.C.F.) et la Société Générale des Chemins de fer Economiques (S.E.) pour régler les conditions de circulations d'autorails S.E. sur les voies S.N.C.F. entre les gares de St-André de Cubzac et Bordeaux St-Jean.

Entre :

La Société Nationale des Chemins de fer français, dont le siège est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. _____ d'une part,

Et la Société Générale des Chemins de fer Economiques, dont le siège est à Paris, 4, Cité de Londres, représentée par M. _____ d'autre part;

IL A ETE DIT ET CONVENU CE QUI SUIT :

Suivant traité du 7 Novembre 1939, la S.E. a été autorisée à faire circuler sur les voies S.N.C.F., entre les gares de St-André de Cubzac et de Bordeaux St-Jean, des autorails assurant un service direct entre St-Ciers-sur-Gironde et Bordeaux St-Jean.

Afin d'assurer, notamment les dimanches et jours de fêtes, une liaison d'été entre St-Ciers-sur-Gironde et Lacanau et vice-versa, la S.E. a demandé à la S.N.C.F. qui acquiesce, de reporter de Bordeaux St-Jean à Bordeaux St-Louis, le terminus ou l'origine de certaines des dites circulations.

Les conventions nouvelles suivantes sont arrêtées entre les deux parties.

L'article 5 du traité susrappelé est annulé et remplacé par le suivant:

"ARTICLE 5 - Responsabilités en cas d'accidents ou d'incendies résultant de cette circulation.

" Les conséquences pécuniaires des accidents, incendies et dégats de toute nature qui, du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent traité, pourraient survenir sur les sections St-André-de-Cubzac -Bordeaux St-Jean et Bordeaux St-Louis, seront supportées par la S.E. si les faits dommageables sont imputables à son personnel ou à son matériel.

" Elles seront supportées par la S.N.C.F. si les faits dommageables sont imputables au personnel de cette dernière ou à son matériel.

" Si les causes des accidents, incendies ou dégats ne peuvent être déterminées ou si les faits dommageables sont imputables aux deux parties contractantes, les conséquences pécuniaires en résultant donneront lieu à un règlement spécial qui sera effectué sur les bases suivantes :

"La S.E. conservera à sa charge exclusive les dommages causés à son personnel, à son matériel, ainsi qu'aux voyageurs et bagages transportés dans les autorails; la S.N.C.F. supportera les autres dommages.

"Dans tous les cas, où, en vertu des clauses qui précèdent, la S.E. sera tenue de supporter les conséquences pécuniaires des accidents survenus aux agents de la S.N.C.F., elle devra rembourser à cette dernière toutes les sommes qu'elle aura à verser aux victimes ou à leurs ayants-droit, tant par application de la législation sur la Sécurité Sociale qu'en vertu de la Convention Collective du Personnel et de ses règlements annexes. Inversement, dans tous les cas où, en vertu des mêmes clauses, la S.N.C.F. sera tenue de supporter les conséquences pécuniaires des accidents survenus aux agents de la S.E., elle devra régler aux Caisses de Sécurité Sociale intéressées le montant de leurs recours et rembourser à la S.E. les sommes que celle-ci aurait versées aux victimes ou à leurs ayants-droit tant par application de la loi qu'en vertu de ses règlements particuliers.

"Les dommages causés aux propriétés riveraines par le passage des autorails S.E., resteront exclusivement à la charge de la S.E.

"En cas d'accident survenu sur la section commune "St-André-de-Cubzac à Bordeaux-St-Louis, les agents des deux parties contractantes devront prendre immédiatement et de leur ~~leur~~ propre initiative, les mesures nécessaires pour dégager les voies, quelle que soit la cause de l'accident et quelle que doive être finalement celle des deux parties à laquelle incomberont la responsabilité de l'accident et les frais de relevage et de réparations.

"Les dispositions prévues dans le présent avenant sont applicables à compter du

Il n'est rien changé aux autres stipulations du traité du sept Novembre mil neuf cent trente neuf.

Les frais de timbre du présent avenant seront à la charge de la Société Générale des Chemins de fer Economiques.

Fait double à Paris, le

Ed. Niquard

2008

1908

1908

3. signatures

M. Fabre

Il convient également de donner copie à la Régie Ouest pour la tenir au courant comme suite à la démarche qui a été faite auprès d'elle.

20.5.49

M. Parony

Kauy

94/5/21/5

Paris, le 19 mai 1949

REGION DU SUD-OUEST
- EXPLOITATION -
SERVICE GENERAL
1ère Section B

Monsieur le Directeur Général,

Comme suite à la lettre du 27 avril 1949 de votre Service Régional relative au projet de circulation de vos autorails entre "Bordeaux-St-Jean et Bordeaux-St-Louis afin d'établir une relation directe" St-Ciers-sur-Gironde - Lacanau-Océan, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un projet d'avenant au traité du 7 novembre 1939, destiné à régulariser la report à Bordeaux-St-Louis, du terminus ou de l'origine desdites circulations.

Il reste entendu que le service envisagé ne pourra être admis qu'à la condition formelle que vos autorails soient munis par vos soins de dispositifs pouvant actionner dans tous les cas, les circuits de voie de bloc automatique et que ces dispositifs aient fait l'objet d'essais contrôlés par nos services locaux (Traction et Voie) de Bordeaux.

Au point de vue financier, compte tenu des dispositions appliquées sur les relations S.E. - S.N.C.F., Région Ouest, la répartition des recettes se fera dans les conditions suivantes :

a) - Sens du Blayais vers Lacanau -

- Billets "automoteurs" délivrés par les gares du Blayais pour Bordeaux (Benauges ou St-Jean) et pour Lacanau (Reversement par la S.E. de 50% de la recette afférente au parcours S.N.C.F.)
- Billets "automoteurs" délivrés par St-André de Cubzac pour Benauges, St-Jean et Lacanau (Reversement par la S.N.C.F. à la S.E. de 50% de la recette afférente au parcours S.N.C.F.)
- Billets directs délivrés par Benauges et St-Jean pour Lacanau (Reversement par la S.N.C.F. à la S.E. de 50% de la recette afférente au parcours S.N.C.F.)
- Billets pour Bordeaux-St-Louis ^{et} pour les gares de la ligne S.E. de Bordeaux-St-Louis à Lacanau (exclu) (A négliger : Trafic insignifiant)

/...

Monsieur le Directeur Général
de la Société Générale des Chemins
de Fer Economiques
4, Cité de Londres
à PARIS

b) - Sens Lacanau vers Blayais -

Etant donné que d'après les indications fournies par vos services, vous n'envisagez pas l'utilisation des autorails par des voyageurs à destination de Bordeaux, autres que ceux qui auront utilisé à l'aller les billets aller et retour visés en a), aucune mesure spéciale n'est à prévoir en dehors de la répartition appliquée aux coupons retour de ces billets dans les conditions fixées pour les coupons aller de ces mêmes billets.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me renvoyer, dès que possible, le projet d'avenant dûment revêtu de votre signature, précédée de la mention "Bon à mettre sur timbre" et de me faire tenir votre accord sur les propositions ci-dessus.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION
signé : GIRETTE

- EXPLOITATION -
SERVICE GENERAL
1ère Section B

Copie transmise à

Monsieur le Chef de la Division du Service Général
1ère Section
de la Région Ouest

comme suite à la démarche effectuée dans votre Service.

Paris, le 25 MAI 1949

LE CHEF DE LA DIVISION DU SERVICE GENERAL

Signé: LABAT

19 MAI 1949

EXPLOITATION
SERVICE GENERAL
1ère Section B.

S. G. 1A/d
ARR 20 AVR 5
DÉP 23 MAI 1

Monsieur le Directeur Général,

Comme suite à la lettre du 27 avril 1949 de votre Service Régional relative au projet de circulation de vos autorails entre Bordeaux-St-Jean et Bordeaux-St-Louis afin d'établir une relation directe "St-Ciers-sur-Gironde - Lacanau-Océan", j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un projet émanant au traité du 7 novembre 1939, destiné à régulariser le trafic par Bordeaux-St-Louis, du terminus ou de l'origine des dites circulations.

Il reste en ce qui concerne le service envisagé ne pourra être admis, qu'à la condition formelle que vos autorails soient munis par vos soins de dispositifs pouvant actionner dans tous les cas, les circuits de voie de bloc automatique et que ces dispositifs aient fait l'objet d'essais contrôlés par nos services locaux (Traction et Voie) de Bordeaux.

Au point de vue financier, compte tenu des dispositions appliquées sur les relations "S.E. - S.N.C.F., Région Ouest", la répartition des recettes se fera dans les conditions suivantes :

- a) Sens du Blayais vers Lacanau

- Billets "automoteurs" délivrés par les gares du Blayais pour Bordeaux (Benauges ou St-Jean) et pour Lacanau (Reversement par la S.E. de 50% de la recette afférente au parcours S.N.C.F..)
- Billets "autoteurs" délivrés par St-André de Cubzac pour Benauges, St-Jean et Lacanau (Reversement par la S.N.C.F. à la S.E., de 50% de la recette afférente au parcours S.N.C.F..)
- Billets directs délivrés par Benauges et St-Jean pour Lacanau (Reversement par la S.N.C.F. à la S.E., de 50% de la recette afférente au parcours S.N.C.F..)

Monsieur le Directeur Général
de la Sté Générale des Chemins de fer économiques
4 Cité de Londres - À PARIS

- Billets pour Bordeaux St-Louis pour les gares de la ligne S.E. de Bordeaux-St-Louis à Lacanau (exclu)

A négliger :
Trafic insignifiant

- b) Sens Lacanau vers Blayais

Etant donné qu'après les indications fournies par vos services, vous n'envisagez pas l'utilisation des autorails par des voyageurs à destination de Bordeaux, autres que ceux qui auront utilisé à l'aller, les billets aller et retour visés en a), aucune mesure spéciale n'est à prévoir en dehors de la répartition appliquée aux coupons retour de ces billets dans les conditions fixées pour les coupons aller de ces mêmes billets.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me renvoyer, dès que possible, le projet d'avenant dûment revêtu de votre signature, précédée de la mention "Bon à mettre du timbre" et de me faire tenir votre accord sur les propositions ci-dessus.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION

Signé: GIRETTE

Copie transmise à
Monsieur le Chef de la Division Commerciale
2^e Section,

comme suite à sa lettre E.V.-T.S. du 10

LE CHEF DE LA DIVISION

Paris, le 19 MAI 1949
Signé: LAUREAU

(1) Une copie a été remise à la 10^e section de la Div. Commerciale par le soins de la 5^e section (D.C.)

Copie transmise à
Monsieur le Chef de la Division du Mouvement
4^eème Section,

comme suite à sa transmission du 4 mai 1949.

Paris, le 19 MAI 1949

LE CHEF DE LA DIVISION DU SERVICE GÉNÉRAL
Signé: LAUREAU

Copie transmise à
Monsieur le Chef d'Arrondissement
Exploitation à BORDEAUX,

à titre de renseignement

Paris, le 19 MAI 1949

LE CHEF DE LA DIVISION DU SERVICE GÉNÉRAL
Signé: LAUREAU

AVENANT

au traité passé le 7 novembre 1939, entre la Société Nationale des Chemins de fer français (S.N.C.F.) et la Société Générale des Chemins de fer Economiques (S.E.), pour régler les conditions de circulations d'autorails S.E. sur les voies S.N.C.F. entre les gares de St-André de Cubzac et Bordeaux-St-Jean.

Entre :

La Société Nationale des Chemins de fer français, dont le siège est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M.

d'une part;

Et la Société Générale des Chemins de fer Economiques, dont le siège est à Paris, 4, Cité de Londres, représentée par M.

d'autre part;

IL A ETE DIT ET CONVENU CE QUI SUIT :

Suivant traité du 7 novembre 1939, la S.E. a été autorisée à faire circuler sur les voies S.N.C.F., entre les gares de St-André-le-Cubzac et de Bordeaux-St-Jean, des autorails assurant un service direct entre St-Ciers-sur-Gironde et Bordeaux-St-Jean.

Afin d'assurer une liaison d'été entre St-Ciers-sur-Gironde et Lacanau et vice-versa, la S.E. a demandé à la S.N.C.F. qui acquiesce, de reporter de Bordeaux-St-Jean, à Bordeaux-St-Louis, le terminus ou l'origine des dites circulations.

Les conventions nouvelles suivantes sont arrêtées entre les deux parties.

L'article 5 du traité susrappelé est annulé et remplacé par le suivant :

" - ARTICLE 5 - Responsabilités en cas d'accidents ou d'incendies résultant de cette circulation.

" Les conséquences pécuniaires des accidents, incendies et dégâts de toute nature qui, du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent traité, pourraient survenir sur la section St-André-de-Cubzac, Bordeaux-St-Louis, seront supportées par la S.E. si les faits dommageables sont imputables à son personnel ou à son matériel.

" Elles seront supportées par la S.N.C.F., si les faits dommageables sont imputables au personnel de cette dernière ou à son matériel.

" Si les causes des accidents, incendies ou dégâts ne peuvent être déterminées ou si les faits dommageables sont imputables aux deux parties contractantes, les conséquences pécuniaires en résultant donneront lieu

" à un règlement spécial qui sera effectué sur les bases suivantes :
" La S.E. conservera à sa charge exclusive les dommages causés à son per-
" sonnel, à son matériel, ainsi qu'aux voyageurs et bagages transportés
" dans les autorails; la S.N.C.F. supportera les autres dommages.

" Dans tous les cas, ou en vertu des clauses qui précèdent, la
" S.E. sera tenue de supporter les conséquences pécuniaires des accidents
" survenus aux agents de la S.N.C.F.; elle devra rembourser à cette dernière
" toutes les sommes qu'elle aura à verser aux victimes ou à leurs ayants-
" droit, tant par application de la législation sur la Sécurité Sociale
" qu'en vertu de la Convention Collective du Personnel et de ses règle-
" ments annexes.

" Les dommages causés aux propriétés riveraines par le passage
" des autorails S.E., resteront exclusivement à la charge de la S.E.

" En cas d'accident survenu sur la section commune "St-André-de-
" Cubzac à Bordeaux-St-Louis", les agents des deux parties contractantes
" devront prendre immédiatement et de leur propre initiative, les mesures
" nécessaires pour dégager les voies, quelle que soit la cause de l'acci-
" dent et quelle que doive être finalement celle des deux parties à la-
" quelle incomberont la responsabilité de l'accident et les frais de rele-
" vage et de réparations.

Les dispositions prévues dans le présent avenant sont applicables
à compter du

Il n'est rien changé aux autres stipulations du traité du sept
novembre mil neuf cent trente neuf.

Les frais de timbre du présent avenant seront à la charge de la
Société Générale des Chemins de fer Economiques.

Fait double à Paris, le

Monsieur le Chef du Service

Par lettre du 22 février 1949 (A), nous avons été traités par la Société Générale des Chemins de fer Economiques, d'une demande tendant à reporter en Bordeaux L^{re} Feay et Bordeaux L^{re} Lourd, le terminus de l'origine de circulation d'autorails sur nos voies (période d'été) ^{circulation} Siffi prévue entre L^{re} Feudé et Coubzac et Bordeaux L^{re} Feay, suivant traité de 7 Novembre 1939, passé entre la L. E. et la Région Ouest (B)

Les dispositions relatives à la circulation L^{re} Feudé et Coubzac Bordeaux L^{re} Feay étant déjà réglées par traité appelé ci-dessus, l'allongement de parcours des rts autorails sur nos voies jusqu'à Bordeaux L^{re} Lourd doit être réglé de la sorte:

- par accord épistolaire
- par avenant au traité du 7-11-39

Nous avons établi un projet d'avenant pour régler la situation et notamment pour modifier les dispositions de l'article 5 relatif aux responsabilités.

Le texte du nouvel article nous a été donné par le Service Central du Mouvement et Procédure de l'élaboration du traité afférent à la circulation d'autorails de département d'Indre et Loire sur la section Leches - Couvres (C)

La Région Ouest ^{substantiellement} consent à cet effet et l'ay approuvé sur les dispositions du dit avenant qui, après accord des Economiques, devra être soumis à la signature du Directeur de S^{te} C^{te} M. comme il a été le traité lui-même.

17-5-49

Voy.

(1 signature)

A V E N A N T

au traité passé le 7 novembre 1939, entre la Société Nationale des Chemins de fer français (S.N.C.F.) et la Société Générale des Chemins de fer Economiques (S.E.), pour régler les conditions de circulations d'autorails S.E. sur les voies S.N.C.F. entre les gares de St-André de Cubzac et Bordeaux-St-Jean.

Entre :

La Société Nationale des Chemins de fer français, dont le siège est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M.

d'une part;

Et la Société Générale des Chemins de fer Economiques, dont le siège est à Paris, 4, Cité de Londres, représentée par M.

d'autre part:

IL A ETE DIT ET CONVENU CE QUI SUIT :

Suivant traité du 7 novembre 1939, la S.E. a été autorisée à faire circuler sur les voies S.N.C.F., entre les gares de St-André-de-Cubzac et de Bordeaux-St-Jean, des autorails assurant un service direct entre St-Ciers-sur-Gironde et Bordeaux-St-Jean.

Afin d'assurer une liaison d'été entre St-Ciers-sur-Gironde et Incanau et vice-versa, la S.E. a demandé à la S.N.C.F. qui acquiesce, de reporter de Bordeaux-St-Jean, à Bordeaux-St-Louis, le terminus ou l'origine des dites circulations.

Les conventions nouvelles suivantes sont arrêtées entre les deux parties.

L'article 5 du traité susrappelé est annulé et remplacé par le suivant :

" - ARTICLE 5 - Responsabilités en cas d'accidents ou d'incendies résultant de cette circulation.

" Les conséquences pécuniaires des accidents, incendies et dégâts de toute nature qui, du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent traité, pourraient survenir sur la section St-André-de-Cubzac, Bordeaux-St-Louis, seront supportées par la S.E. si les faits dommageables sont imputables à son personnel ou à son matériel.

" Elles seront supportées par la S.N.C.F., si les faits dommageables sont imputables au personnel de cette dernière ou à son matériel.

" Si les causes des accidents, incendies ou dégâts ne peuvent être déterminées ou si les faits dommageables sont imputables aux deux parties contractantes, les conséquences pécuniaires en résultant donneront lieu

" à un règlement spécial qui sera effectué sur les bases suivantes :
" la S.E. conservera à sa charge exclusive les dommages causés à son per-
" sonnel, à son matériel, ainsi qu'aux voyageurs et bagages transportés
" dans les autorails; la S.N.C.F. supportera les autres dommages.

" Dans tous les cas, ou en vertu des clauses qui précèdent, la
" S.E. sera tenue de supporter les conséquences pécuniaires des accidents
" survenus aux agents de la S.N.C.F.; elle devra rembourser à cette dernière
" toutes les sommes qu'elle aura à verser aux victimes ou à leurs ayants-
" droit, tant par application de la législation sur la Sécurité Sociale
" qu'en vertu de la Convention Collective du Personnel et de ses règle-
" ments annexes.

" Les dommages causés aux propriétés riveraines par le passage
" des autorails S.E., resteront exclusivement à la charge de la S.E.

" En cas d'accident survenu sur la section commune "St-André-de-
" Cubzac à Bordeaux-St-Louis", les agents des deux parties contractantes
" devront prendre immédiatement et de leur propre initiative, les mesures
" nécessaires pour dégager les voies, quelle que soit la cause de l'acci-
" dent et quelle que doive être finalement celle des deux parties à la-
" quelle incomberont la responsabilité de l'accident et les frais de rele-
" vage et de réparations.

" Les dispositions prévues dans le présent avenant sont applicables
à compter du

Il n'est rien changé aux autres stipulations du traité du sept
novembre mil neuf cent trente neuf.

Les frais de timbre du présent avenant seront à la charge de la
Société Générale des Chemins de fer Economiques.

Fait double à Paris, le

AVENANT

au traité passé le 7 novembre 1939, entre la Société Nationale des Chemins de fer français (S.N.C.F.) et la Société Générale des Chemins de fer Economiques (S.E.), pour régler les conditions de circulations d'autorails S.E. sur les voies S.N.C.F. entre les gares de St-André de Cubzac et Bordeaux-St-Jean.

Entre :

La Société Nationale des Chemins de fer français, dont le siège est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M.

d'une part;

Et la Société Générale des Chemins de fer Economiques, dont le siège est à Paris, 4, Cité de Londres, représentée par M.

d'autre part;

IL A ETE DIT ET CONVENU, CE QUI SUIT :

Suivant traité du 7 novembre 1939, la S.E. a été autorisée à faire circuler sur les voies S.N.C.F., entre les gares de St-André-de-Cubzac et de Bordeaux-St-Jean, des autorails assurant un service direct entre St-Ciers-sur-Gironde et Bordeaux-St-Jean.

Afin d'assurer une liaison d'été entre St-Ciers-sur-Gironde et Iacanau et vice-versa, la S.E. a demandé à la S.N.C.F. qui acquiesce, de reporter de Bordeaux-St-Jean, à Bordeaux-St-Louis, le terminus ou l'origine des dites circulations.

Les conventions nouvelles suivantes sont arrêtées entre les deux parties.

L'article 5 du traité susrappelé est annulé et remplacé par le suivant :

" - ARTICLE 5 - Responsabilités en cas d'accidents ou d'incendie résultant de cette circulation.

" Les conséquences pécuniaires des accidents, incendies et de toute nature qui, du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent traité, pourraient survenir sur la section St-André-de-Cubzac, Bordeaux-St-Louis, seront supportées par la S.E. si les faits dommageables sont imputables à son personnel ou à son matériel.

" Elles seront supportées par la S.N.C.F., si les faits dommageables sont imputables au personnel de cette dernière ou à son matériel.

" Si les causes des accidents, incendies ou dégâts ne peuvent être déterminées ou si les faits dommageables sont imputables aux deux contractantes, les conséquences pécuniaires en résultant donneront lieu à une répartition égale entre les deux parties.

être
deux
..

" à un règlement spécial qui sera effectué sur les bases suivantes :
" La S.E. conservera à sa charge exclusive les dommages causés à son per-
" sonnel, à son matériel, ainsi qu'aux voyageurs et bagages transportés
" dans les autorails; la S.N.C.F. supportera les autres dommages.

" Dans tous les cas, ou en vertu des clauses qui précèdent, la
" S.E. sera tenue de supporter les conséquences pécuniaires des accidents
" survenus aux agents de la S.N.C.F.; elle devra rembourser à cette dernière
" toutes les sommes qu'elle aura à verser aux victimes ou à leurs ayants-
" droit, tant par application de la législation sur la Sécurité Sociale
" qu'en vertu de la Convention Collective du Personnel et de ses règle-
" ments annexes.

" Les dommages causés aux propriétés riveraines par le passage
" des autorails S.E., resteront exclusivement à la charge de la S.E.

" En cas d'accident survenu sur la section commune "St-André-de-
" Cubzac à Bordeaux-St-Louis", les agents des deux parties contractantes
" devront prendre immédiatement et de leur propre initiative, les mesures
" nécessaires pour dégager les voies, quelle que soit la cause de l'acci-
" dent et quelle que doive être finalement celle des deux parties à la-
" quelle incomberont la responsabilité de l'accident et les frais de rele-
" vage et de réparations.

" Les dispositions prévues dans le présent avenant sont applicables
" à compter du

Il n'est rien changé aux autres stipulations du traité du sept
novembre mil neuf cent trente neuf.

Les frais de timbre du présent avenant seront à la charge de la
Société Générale des Chemins de fer Economiques.

Fait double à Paris, le

gata
nt
ar

31/8/21.4

Paris, le 9 avril 1948

S.N.C.F.
SERVICE CENTRAL DU MOUVEMENT
4^e Division
M.n°15,56.2/12

copie

Monsieur le Chef du Service de l'Exploitation
de la Région du Sud-Ouest

Par lettre "Mouvement 4^e Section" du 26 janvier 1948, vous m'avez adressé un projet de Traité fixant les conditions de circulation de trains "Autorail" du Département d'Indre-et-Loire entre Loches et Tours.

Ce projet a été soumis aux divers services intéressés, qui ont demandé d'apporter les précisions et modifications ci-après, dont vous voudrez bien tenir compte dans la rédaction du texte définitif du Traité.

1°- Il conviendra de stipuler que les autorails du Département devront être munis des mêmes dispositifs de protection contre l'incendie que les autorails S.N.C.F.

2°- Les autorisations de circuler seront accordées par le Service du Matériel et de la Traction de la Région Sud-Ouest, après avis du Service de la Voie de cette même Région, qui déterminera, d'après les caractéristiques de construction, d'encombrement et d'équipement, les conditions techniques de circulation et de vitesses-limites.

3°- En ce qui concerne les appareils enregistreurs et répéteurs de signaux l'accord préalable du Service du Contrôle du Ministère des Travaux Publics et des Transports, nécessaire pour que des automotrices démunies de tels appareils soient autorisées à circuler sur nos lignes, devra être demandé par le département d'Indre-et-Loire à l'Autorité Supérieure.

4°- L'article 6 devra être rédigé comme suit :

"Les conséquences pécuniaires des accidents, incendies et dégâts matériels de toute nature qui, du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent traité, pourraient survenir soit sur la section Loches-Tours, soit dans les gares de ces deux localités, seront supportées par le Département si les faits dommageables sont imputables à son personnel, à son matériel ou à ses installations.

"Elles seront supportées par la S.N.C.F. si les faits dommageables sont imputables au personnel de cette dernière - à l'exclusion des agents de conduite et d'accompagnement des autorails - ou à son propre matériel ?

...

"Si les causes des accidents, incendies ou dégâts ne peuvent être déterminées ou si les faits dommageables sont imputables aux deux parties contractantes, les conséquences pécuniaires en résultant donneront lieu à un règlement spécial qui sera effectué sur les bases suivantes : le département conservera à sa charge exclusive les dommages causés à son personnel, à son matériel, à ses installations ainsi qu'aux voyageurs et bagages transportés dans les autorails; la S.N.C.F. supportera les autres dommages.

"Il est expressément convenu que, pour l'application des diverses dispositions du présent article, les agents de la S.N.C.F. chargés de la conduite et de l'accompagnement des autorails sont considérés comme faisant partie du personnel du département.

"Dans tous les cas où, en vertu des clauses qui précèdent, le département sera tenu de supporter les conséquences pécuniaires des accidents survenus aux agents de la S.N.C.F., il devra rembourser à celle-ci toutes les sommes qu'elle aura à verser aux victimes ou à leurs ayants droit, tant par application de la législation sur la Sécurité Sociale qu'en vertu de la Convention Collective du Personnel et de ses Règlements annexes".

5°- En ce qui regarde l'article 9, il convient d'observer que les départements ne sont pas autorisés à compromettre, sauf pour la liquidation de leurs dépenses de travaux publics et de fournitures dans les conditions prévues par le décret du 17 avril 1906. La clause d'arbitrage prévue à l'article précité devra donc être supprimée et remplacée par une clause attributive de compétence aux Tribunaux de la Seine. Cette clause serait ainsi rédigée : "Toutes les difficultés relatives à l'interprétation et à l'exécution du présent traité seront de la compétence exclusive des Tribunaux de la Seine".

6°- Le traité à intervenir s'analyse en un marché pour prestations de services et en une concession de jouissance immobilière. Il constitue sans aucun doute un acte administratif, puisque le Préfet agit en l'espèce non pas comme représentant une Régie de Chemins de fer départementaux, mais au nom du Département lui-même.

A ce titre, l'acte devra être obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement dans les 20 jours de sa date (art. 83 CE) et donnera lieu à la perception d'un droit proportionnel calculé sur les sommes à payer par le département représentant la contre-partie de la concession de jouissance qui lui est accordée.

Or, les termes de l'art. 8 d'après lesquels la convention est conclue pour "une durée indéterminée" risqueraient de donner lieu à des difficultés avec l'Administration de l'Enregistrement. Celle-ci pourrait, en effet, tirer argument de ladite stipulation pour exiger le droit proportionnel applicable aux contrats faits sans limitation de durée, soit 15% sur un capital représentant vingt fois les redevances annuelles dues par le département.

Pour éviter toute discussion à ce sujet, il conviendra de modifier comme suit les art. 8 et 10 du traité :

"Art. 8 - Le présent traité prendra effet à partir du.....

Il pourra être résilié à toute époque à la demande de l'une ou l'autre des parties, par simple lettre recommandée.

"Art. 10 - Les frais de timbre et d'enregistrement du présent traité sont à la charge du département. L'enregistrement est requis pour une période d'une année.

Pour la perception des droits, le montant des sommes à payer à la S.N.C.F. pour l'utilisation de la ligne de Tours à Loches est évalué à.....frs par an.

De cette façon, le contrat sera considéré comme conclu pour une durée limitée et il sera perçu seulement un droit proportionnel de 1 %.

Ce droit sera calculé provisoirement sur l'évaluation faite dans l'acte; il sera révisé ensuite, lorsque le montant exact des sommes dues à la S.N.C.F. sera connu.

Vous voudrez bien poursuivre les négociations dans ce sens avec le Département d'Indre et Loire, et me tenir au courant de leur avancement.

Le Directeur
du Service Central du Mouvement
Le Chef adjoint du Service
Central du Mouvement,
signé: ...

La Société Nationale des Chemins de fer français, dont le siège est à Paris, 55, rue d'Orléans, représentée par M. ...

d'une part,

Et la Société Générale des Chemins de fer Bretonnes, dont le siège est à Paris, 4, Cité de Louvance, représentée par M. ...

d'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Suivant traité du 7 novembre 1939, la S.E. a été autorisée à faire circuler sur les voies S.N.C.F., entre les gares de St André de Cubzac et de Bordeaux M^g Jean, ses matériels appartenant aux services directs entre St André - sur - Garonne et Bordeaux M^g Jean.

Après d'adhérer aux conditions d'exploitation de la S.E. sur Garonne et Lacanau et vice-versa, la S.E. a demandé à la S.N.C.F. qui a accepté de reporter de Bordeaux M^g Jean à Bordeaux M^g Louis, le terminus de l'origine des dits circulations.

(= 64p)

Les conventions nouvelles venant sont arrêtées entre les deux parties.

(= 64p)

L'article 5 du traité susdésigné est annulé et remplacé par le suivant :

Article 5. Responsabilité en cas d'accidents ou d'incendies résultant de cette circulation

Les conséquences pécuniaires des accidents, incendies et dégâts de toute nature qui, du fait de l'application de l'article 5 du présent traité, pourraient survenir sur le secteur ~~entre Bordeaux M^g Jean et Bordeaux M^g Louis~~ ^{entre Bordeaux M^g Louis et Bordeaux M^g Jean} seront supportés par la S.E. si les faits dommageables sont imputables à son personnel ou à son matériel. Ils seront supportés par la S.N.C.F. si les faits dommageables sont imputables au personnel de cette dernière ou à son matériel.

Si les causes des accidents, incendies ou dégâts ne peuvent être déterminées ou si les faits dommageables sont imputables aux deux parties contractantes, les conséquences pécuniaires en résultant seront réglées d'un commun accord qui sera effectué sur les bases suivantes : la S.E. conservera à sa charge exclusive les dommages causés à son personnel, à son matériel, ainsi qu'aux voyageurs et bagages transportés sans les matériels ; la S.N.C.F. supportera les autres dommages.

Dans tous les cas, en vertu des clauses qui précèdent, la S.E. sera tenue de supporter les conséquences pécuniaires des accidents survenus avec agents de la S.N.C.F. ; elle sera remboursée à cette dernière toutes les sommes qu'elle aura à verser aux victimes ou à leurs ayants droit, tant par application de la législation sur la Sécurité Sociale qu'en vertu de la Convention Collective du Personnel et de ses règlements annexes.

Les dommages causés aux propriétés riveraines par le passage des matériels S.E. sur les voies S.N.C.F. resteront, exclusivement à la charge de la S.E., d'après le traité de Cubzac.

En cas d'accident survenu sur le secteur ~~entre Bordeaux M^g Jean et Bordeaux M^g Louis~~ ^{entre Bordeaux M^g Louis et Bordeaux M^g Jean}, les agents des deux parties contractantes devront prendre immédiatement et de leur propre initiative, les mesures nécessaires pour dégager les voies, quelle que soit la cause de l'accident et quelle que doive être finalement celle des deux parties à laquelle incombera la responsabilité de l'accident et les frais de relèvement et de réparation.

Les dispositions prévues dans le présent avenant sont applicables à compter du jour où il n'y a eu aucun changement aux autres stipulations du traité du 7 novembre 1939.

Les frais de tenue du présent avenant seront à la charge de la Société Générale des Chemins de fer Bretonnes.

Quant aux frais d'impression, ils seront à la charge de celle des parties qui aura demandé le présent avenant.

Fait double à Paris, le ...

Exploitation.

Chemin de fer d'Orléans.

29 Octobre 1908.

Bureau des Trains.

Ordre Spécial 7.324 (2^e Série)

Annexe au tableau de marche N^o 36^{bis} (2^e tirage)
daté du 21 Septembre 1908.

Transformation en trains facultatifs des trains
de marchandises réguliers 2453 et 2452 circulant entre
Bort et Neussargues, et vice versa.

A partir du Lundi 9 Novembre prochain, les trains
de marchandises réguliers 2453 et 2452 circulant sur la
section de Bort à Neussargues seront rendus facultatifs
sous les mêmes numéros.

Un exemplaire du présent Ordre sera distribué à
tous les agents intéressés à le connaître. Ceux-ci en accuseront
réception en apposant leur poinçon ou leur signature sur
des feuilles de distribution préparées à cet effet.

Paris, le 29 Octobre 1908.

Proposé par le Chef de l'Exploitation,
A. Mange.

Approuvé par le Directeur,
Heurteau

7 MAI 1948

Monsieur le Chef d'Arrondissement Exploitation
à ~~BOURDEAUX~~,

Par lettre du 22 février, la Société Générale des Chemins de Fer Economiques (Réseau de la Gironde) nous demandait l'autorisation de prévoir sur le tronçon Bordeaux-St-Jean-Bordeaux-St-Louis la circulation d'une marche autorail les dimanches et jours de fêtes du 3 juillet au 18 septembre, ainsi que les 5 et 6 juin, en vue d'établir une liaison directe d'été entre St-Ciers-sur-Gironde, St-André-de-Cubzac et Lacanau-Océan et vice versa dans l'horaire suivant :

7.06	St-André-de-Cubzac	19.55
7.31-41	Bordeaux-St-Jean	19.14-30
8.06	Bordeaux-St-Louis	18.49

En donnant notre accord de principe sur ces horaires le 22 avril, nous avons appelé l'attention de cette Société sur le fait que nous ne pourrions éventuellement autoriser cette circulation qu'à la condition formelle imposée par le Service Central que les autorails soient munis, par ses soins, de dispositifs spéciaux pouvant actionner dans tous les cas les circuits de voie de block automatique et que ces dispositifs aient fait l'objet d'essais contrôlés par nos services locaux (Traction et Voie) de Bordeaux.

En réponse à notre lettre du 22 avril précitée, le Chef d'Exploitation du Réseau de la Gironde nous informe, par lettre datée du 27 avril qu'il se met en rapport avec nos services locaux pour faire le nécessaire dans les conditions exigées ci-dessus.

J'avise les Services Régionaux intéressés de cette décision, ainsi que les Divisions Commerciale, du Service Général et des Etudes et vous prie de me tenir au courant de l'évolution de la question.

Au cas où une suite favorable serait donnée à la demande du Réseau de la Gironde, il vous appartiendra de régler la circulation de ces autorails par voie d'AAT.

L'INGENIEUR EN CHEF
CHEF DE LA 2^e SUBDIVISION DU MOUVEMENT,

Signé : MALLET

Copie à Monsieur le Chef de la Division
du Service Général

9113

comme suite à notre lettre du 4 mars.

A toutes fins utiles pour ce qui le concerne.

L'Ingénieur en Chef
Chef de la 2^e Subdivision du Mouvement



30/13/12/5

Société Générale
des
Chemins de fer Economiques
-
Réseau de la Gironde
Exploitation
40, Rue de la Devise
Bordeaux

Bordeaux le 27 avril 1949

Monsieur l'Ingénieur en Chef
de la 2ème Subdivision du Mouvement
de la S.N.C.F. - Région Sud-Ouest
1, Place Valhubert

PARIS

Mouvement
4ème Section
86/2/22/4

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 22 courant, au sujet du projet de circulation de nos autorails entre Bordeaux-St-Jean et Bordeaux-St-Louis, les Dimanches et Fêtes du 3 juillet au 18 septembre, ainsi que les 5 et 6 juin afin d'établir une relation directe St-Ciers-sur-Gironde - Lacanau-Océan.

Je prends note que vous avez bien voulu m'informer que les horaires projetés ne soulevaient pas d'objection de votre part.

En ce qui concerne les considérations techniques de circulation des autorails sur les sections équipées en bloc automatique je me mets en rapport avec les Services locaux, pour faire le nécessaire dans les conditions que vous indiquez.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ingénieur en Chef, l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF D'EXPLOITATION,

....

EXPLOITATION
MOUVEMENT
4ème Section

Monsieur le Chef d'Exploitation
de la Société Générale des
Chemins de Fer Economiques
Réseau de la Gironde

40, rue de la Devise
BORDEAUX

Par lettre du 22 février, vous avez bien voulu me demander de prévoir, sur le parcours Bordeaux-St-Jean - Bordeaux-St-Louis, une marche facultative applicable les dimanches et fêtes du 3 juillet au 18 septembre (ainsi que les 5 et 6 juin) afin d'établir une relation directe entre St-Ciers-sur-Gironde et Lacanau-Océan via Bordeaux.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la section de ligne Bordeaux-St-Jean - Bordeaux-St-Louis comporte un tronçon (Bordeaux-St-Jean - Talence-Médoquine) équipé en bloc automatique par sémaphores lumineux, dont les circuits de voie ne sont pas actionnés par les autorails légers que vous utilisez.

Je rappelle que, pour cette raison, notre Service Central du Mouvement n'a pas jugé possible de donner une suite favorable à une demande faite en mars 1948 par votre Société en vue de la circulation d'autorails entre Beautiran et Bordeaux, section également signalisée en bloc automatique lumineux.

Nous avons tenu néanmoins à consulter de nouveau, au sujet de votre demande, le Service Central. Ce dernier nous a confirmé ses instructions; il n'admet pas la circulation sur les sections équipées en bloc automatique, d'autorails assurant un service de voyageurs et n'actionnant pas les circuits de voie, même si le cantonnement téléphonique est appliqué à ces mouvements.

Le service que vous envisagez ne pourrait donc être admis qu'à la condition formelle que vos autorails soient munis par vos soins, de dispositifs spéciaux pouvant actionner dans tous les cas les

~~M. P. Roy~~

M. Fabre

Bien de penser la mise au point
des modalités financières de la circulation des
aerobis économiques S^r Fies Yacanam qui
doivent emprunter nos voies entre Bourdeaux S^r Jean
et Bourdeaux S^r Louis.

1-4-49

Kelly

Vu
2/4/49

Monsieur le Chef de L'Administration

Kelly

Cette affaire est terminée par la
2^{ème} section de la Division Commerciale.
(M. Hardy) M. Hardy dont le rendu tombe prochainement
au sujet des économies pour arrêter définitivement
les modalités financières de la dite circulation
Après accord définitif avec le S.E. la
Division a été honorée par tous les éléments historiques
pour établir tout ce qui est en ce moment en
attente établie par le Régis Ouest pour la
circulation "L^r Tour de Colbye P^r S^r Jean"

Exploitation.
Bureau des Trains.

Chemin de fer d'Orléans. 29 Octobre 1908.

Ordre Spécial 7.324 (2^e Série)

Annexe au tableau de marche N^o 36^{bis} (2^e tirage)
daté du 21 Septembre 1908.

Transformation en trains facultatifs des trains
de marchandises réguliers 2453 et 2452 circulant entre
Bort et Neussargues, et vice versa.

A partir du Lundi 9 Novembre prochain, les trains
de marchandises réguliers 2453 et 2452 circulant sur la
section de Bort à Neussargues seront rendus facultatifs
sous les mêmes numéros.

Un exemplaire du présent Ordre sera distribué à
tous les agents intéressés à le connaître. Ceux-ci en accuseront
réception en apposant leur poinçon ou leur signature sur
des feuilles de distribution préparées à cet effet.

Paris, le 29 Octobre 1908.
Proposé par le Chef de l'Exploitation,
A. Mange.

Approuvé par le Directeur,
Heurteau

Mo. Fabre

Cette question doit être réglée en considérant le régime déjà accordé par l'Ouest pour les circulations entre St André de Cubzac et Bordeaux-Mérignac, régime défini par la Convention du 7.11.1935 et par l'échange de lettres entre les bureaux et l'Ouest dont la lettre du 18.6.1948 paraît être le document principal.

Bien d'examiner en liaison avec la Division C (Mo. Brugerolle).

11.5.1949

[Signature]

~~Mo. Papy~~

Service Général - 1ère Subd^{on}
1ère section B

PARIS LE 18 JUIN 1948

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre n° 7998 du 2 courant concernant les conditions d'admission des voyageurs dans les autorails du Blayais et dans les trains S.N.C.F. entre Bordeaux et St-André de Cubzac et la répartition des recettes entre nos deux Sociétés et de vous donner mon accord sur les propositions qu'elle contient, celles-ci ayant déjà fait l'objet d'une entente entre nos services locaux.

En conséquence, les conditions d'admission des voyageurs seront les suivantes :

1°- sens Blayais - Bordeaux.

a) les billets spéciaux "automoteurs" délivrés par vos gares ainsi que par celle de St André de Cubzac seront valables :

à l'aller, uniquement dans les autorails de Blayais, au retour indifféremment dans les autorails du Blayais ou dans les trains S.N.C.F.

b) les autres billets délivrés par vos gares et par celle de St André de Cubzac seront valables :

à l'aller, uniquement dans les trains S.N.C.F. entre St-André de Cubzac et Bordeaux, au retour indifféremment dans les trains S.N.C.F. ou dans les autorails du Blayais.

2°- sens Bordeaux - Blayais

Les billets délivrés par les gares de Bordeaux (St-Jean et Benauges) seront valables indifféremment, tant à l'aller qu'au retour dans les trains S.N.C.F. ou dans les autorails du Blayais. Toutefois, les voyageurs pour les au delà ou des au delà de St André de Cubzac seront admis dans les autorails par priorité sur les voyageurs pour ou de St André de Cubzac.

....

Monsieur le Directeur Général de la Société Générale des Chemins de fer
ECONOMIQUES, 4, cite de Londres, à PARIS

La répartition des recettes se fera dans les conditions suivantes :

1°- sens Blayais - Bordeaux

La Société Générale des Chemins de fer Economiques versera à la S.N.C.F.

- a) 50 % de la recette, afférente au parcours St-André - Bordeaux, des billets spéciaux "automoteurs" délivrés par les gares du Blayais et de St-André de Cubzac (application de la Convention du 7 novembre 1939);
- b) la totalité de la recette (parcours St-André - Bordeaux) des autres billets délivrés par les gares du Blayais et de St-André de Cubzac.

2°- sens Bordeaux - Blayais

- a) la S.N.C.F. versera à la Société Générale des Chemins de fer Economiques 50 % de la recette afférente au parcours Bordeaux - St-André des billets délivrés par les gares de Bordeaux (St-Jean et Benauges) pour les gares du Blayais
- b) la S.N.C.F. conservera la totalité de la recette des billets délivrés par les gares de Bordeaux pour St-André de Cubzac.

Nous invitons notre arrondissement de Saintes à se rapprocher de votre représentant à Bordeaux pour l'élaboration des instructions à donner aux gares intéressées relatives aux conditions d'utilisation des billets et des avis au public à apposer dans les gares.

Nous demandons, en outre, à nos Services Financiers de prendre les mesures nécessaires pour la répartition des recettes dans les conditions sus-indiquées depuis le 13 août 1946, date de la reprise de la circulation de vos automotrices entre Bordeaux, Blaye et St-Ciers-sur-Gironde.

Veillez agréer...

signé: SOULARD

S.N.C.F.
REGION DU SUD-OUEST
EXPLOITATION
Division Commerciale
2° Section

Paris, le

10 MAI 1949



EV. TS

9713

S.N.C.F.
REGION DU SUD-OUEST
10 MAI 1949
1° SECTION B

M. Fabre
Méthode analogue à celle qui a été adoptée par l'ouest.
11.5.49

Monsieur le Chef de la Division du Service Général

A la suite de la lettre du 4 mars dernier, par laquelle la Division du Mouvement vous a demandé de lui faire connaître les conditions à exiger pour la circulation en péage sur nos voies, de Bordeaux-St-Jean à Bordeaux-St-Louis, d'un autorail des Chemins de fer économiques (Réseau du Blayais), vous nous avez demandé notre avis sur la question.

Comme il s'agit en l'espèce du prolongement d'une circulation qui aboutit déjà à Bordeaux-St-Jean en empruntant les voies de la Région Ouest, il nous paraît normal d'appliquer pour le trajet sur le Sud-Ouest, qui constitue en fait un allongement du parcours SNCF, les mêmes règles que celles qui ont déjà été adoptées entre l'Ouest et les C.F.E. Cette solution consiste à retenir pour nous 50 % de la recette afférente au parcours S.N.C.F. des billets utilisés dans l'autorail sur ce parcours.

Pour l'application de cette formule, nous ne tiendrons compte, par analogie à ce qui est prévu avec l'Ouest, que des billets spéciaux "Automoteurs" délivrés dans le sens Blayais vers S.N.C.F., d'une part, et des billets directs S.N.C.F. - C.F.E. fixes délivrés dans le sens S.N.C.F. vers Blayais, d'autre part.

En définitive, la formule que nous appliquerons, compte tenu des relations C.F.E. - Ouest déjà prévues, serait la suivante :

a) - Sens du Blayais vers Lacanau :

- Billets "automoteurs" délivrés par les gares du Blayais pour Bordeaux (Benauge ou St-Jean) et pour Lacanau

{ Reversement par C.F.E. de 50 % de la recette afférente au parcours S.N.C.F.

- Billets "automoteurs" délivrés par St-André de Cubzac pour Benauge, St-Jean et Lacanau

{ Reversement par SNCF à C.F.E. de 50 % de la recette afférente au parcours S.N.C.F.

- Billets directs délivrés par Benauge et St-Jean pour Lacanau

- Billets pour Bordeaux-St-Louis et pour les gares de la ligne C.F.E. de St-Louis à Lacanau (exclu).

{ A négliger :
Trafic insignifiant

b)- Sens de la ligne de Lacanau vers Blayais :

Les C.F.E. n'envisagent pas l'utilisation de l'autorail par des voyageurs à destination de Bordeaux. Il n'y aurait donc lieu de prévoir que les reversements sur coupons retour dans les mêmes conditions que pour les coupons aller des billets directs visés en a).

Pour les billets directs de St-Jean et Benauges sur les gares du Blayais, l'application de la répartition Ouest - C.F.E. continuerait, bien entendu, à être appliquée.

Les Chemins de Fer Economiques à Paris, que nous avons pressentis, seraient disposés à accepter cette formule.

Je ne puis que vous laisser le soin de donner la suite en conséquence pour la conclusion des accords avec les C.F.E.

LE CHEF DE LA DIVISION COMMERCIALE,

Alphonse

Monsieur le Chef de Subdivision

Votre annotation du 7 Mars 1949

Les autorails en question de la L.E. empruntent
tous vers L.N.C.F. (Région Ouest) entre L^{re} Autoré de
Culzac et Bordeaux St-Jean.

La Région Ouest doit vraisemblablement
poursuivre ses traités "transports de trafic" au sujet de
ces circulations. Je vous rendrai compte
d'ici.

D'accord
8/3

7-2-49

Monsieur le Chef de Subdivision

Ci-joint 1 traité fait par la Région Ouest
au sujet de la circulation d'autorails entre
L^{re} Autoré de Culzac et Bordeaux St-Jean, ainsi
qu'une lettre relative aux conditions d'admission des
voyageurs dans les autorails de répartition des recettes

10-2-49

section de Bort à Neussargues, seront rendus facultatifs
sous les mêmes numéros.

Un exemplaire du présent Ordre sera distribué à
tous les agents intéressés à le connaître. Ceux-ci en accuseront
réception en apposant leur poinçon ou leur signature sur
des feuilles de distribution préparées à cet effet.

Paris, le 29 Octobre 1908.

Proposé par le Chef de l'Exploitation,
A. Mange.

Approuvé par le Directeur,
Heurteau

70.8.3.3

Paris, le

7 MARS 1949

S.N.C.F.
Région du Sud-Ouest

S.N.C.F.
RÉGION DU SUD-OUEST
- 7 MARS 1949
EXCÉLUTIF SERVICE GÉNÉRAL
SECTION A - BUREAU C

Exploitation
Mouvement-
4ème Section

1 / M. Parayre

*A. Fahn
en liaison avec le
service des
Cubzac et Bordeaux
P/12/49*

Monsieur le Chef de la Division
du Service Général 18

Nous sommes saisis par la Société Générale des Chemins de fer Economiques (Réseau de la Gironde) d'une demande tendant à reporter, de Bordeaux-St-Jean à Bordeaux-St-Louis, le terminus ou l'origine de deux circulations déjà prévues entre St-André de Cubzac et Bordeaux-St-Jean, afin d'assurer par autorail, une liaison d'Eté. (5 et 6 juin et D.F. du 3 juillet au 18 septembre), entre St-Ciers sur-Gironde et Lacanau et vice-versa.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire examiner cette question, en liaison avec la Division Commerciale, et me faire connaître les conditions à exiger pour la circulation en péage sur nos voies, entre Bordeaux-St-Jean et Bordeaux-St-Louis.

Du point de vue technique, nous n'avons pas d'objections.

L'INGENIEUR EN CHEF
CHEF DE LA DIVISION DU MOUVEMENT,

M. Parayre

S.N.C.F.
RÉGION DU SUD-OUEST
7 MARS 1949

30/12/12/5

Chemins de fer

Economiques

Réseau de la Gironde

à Bordeaux

Bordeaux le 22 février 1949

Carte

Monsieur l'Ingénieur en Chef
de la 2ème Subdivision du Mouvement
S.N.C.F.

Région Sud-Ouest
1, Place Valhubert

PARIS.

Horaires
4ème Section

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien examiner s'il vous serait possible de prévoir sur le tronçon Bordeaux-St-Jean - Bordeaux-St-Louis, une marche facultative des Dimanches et Fêtes, (1) pour nous permettre d'établir une liaison directe d'été entre St-Ciers-sur-Gironde - St-André-de-Cubzac - Bordeaux-St-Jean - Bordeaux-St-Louis et Lacanau-Océan, et vice-versa.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ingénieur en Chef, l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF D'EXPLOITATION

(s)

(1) les D. et F. du 3 juillet au 18 septembre ainsi que les 5 et 6 juin.



Circulation d'autorails
de réseaux secondaires
sur des lignes de la S.N.C.B.



Cas divers suivis par
d'autres sections



- entre Bordeaux St. Jean et Bordeaux St. Louis - (circulation accidentelle)
suivi par 2^e section - Trafic

Trafic - 5^e section

C. 391/4

rese
& dec

Monsieur le Directeur
de la Société française des Chemins de fer
Économiques. 4. Cité de Londres
Paris

Monsieur le Directeur.

Nous sommes informés par notre Arrondissement de Bordeaux qu'un avertissement de votre Société doit circuler, le 9 juillet courant en provenance de votre Réseau du Blayais et à destination de Lacanau-Océan, doit circuler, le 9 juillet courant, sur nos voies entre Bordeaux - St-Jean et Bordeaux - St-Louis.

Par lettre du 29 juin dernier, le Chef d'exploitation de votre Société a donné son accord sur les contributions financières de cette circulation ^{supplémentaire} ^{par retour du courrier}.
Je vous serais obligé de me donner votre accord sur les clauses de responsabilité auxquelles nous subordonnons cette circulation.

Ces clauses figurent sur la feuille ci-jointe que je vous ~~serais~~ serais de me retourner revêtue de votre signature précédée de la mention "lu et approuvé".

Veuillez agréer

le chef du service de l'Exploitation

M. Lassalle
a été d'avis de
ne pas donner suite
(trop tard)
6/7

- EXPLOITATION -

Trafic - 5e section

d'un autorail

CIRCULATION ~~DES TRAINS~~
DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES,
~~2014-1915 LIGNES DE NANTES À ANGERS~~

Le 9 juillet 1939, entre Bordeaux St-Jean et Bordeaux St-Louis

Responsabilités en cas d'accidents *ou d'incendies*
résultant de cette circulation

*1 ex
5 dec*

" Les conséquences pécuniaires des accidents de
" toute nature et des incendies qui viendraient à se pro-
" duire sur la section de *Bordeaux St-Jean et Bordeaux St-Louis*
" de *Bordeaux St-Jean* ou dans la gare *de Bordeaux St-Louis*
" de *Angoulême* ou du fait de la circulation de *ce* ~~des~~ *autorail*
" trains de la Société Générale des Chemins de fer Écono-
" miques, seront à la charge de celle des deux parties dont
" le personnel ou le matériel auront été la cause de l'acci-
" dent ou de l'incendie.

" Si les causes de l'accident ou de l'incendie
" sont douteuses ou imputables aux deux parties, les consé-
" quences pécuniaires de cet accident ou de cet incendie
" feront l'objet d'un règlement spécial, étant entendu, tou-
" tefois, que chaque Société conservera à sa charge les
" dommages causés à son personnel et à son matériel, ainsi,
" que, éventuellement, à ses installations et aux voyageurs,
" bagages et marchandises transportés par ses soins.

" Les dommages causés aux propriétés riveraines
" par ~~ce~~ *autorail* ~~la~~ ~~S.C.C.F.E.~~ resteront exclusivement à la
" charge de ~~la~~ ~~S.C.C.F.E.~~.

" En cas d'accident survenu à *ce* ~~sur~~ *autorail*
" ~~sur~~ sur la section de *Bordeaux St-Jean* *et* *Bordeaux St-Louis*, les agents des
" deux parties contractantes devront prendre immédiatement
" et de leur propre initiative les mesures nécessaires
" pour dégager les voies, quelle que soit la cause de
" l'accident et quelle que doive être finalement celle des
" deux parties à laquelle incomberont la responsabilité de
" l'accident et les frais de relevage et de réparation.

" Le service de secours ~~sera~~
" sera, dans tous les cas, assuré par ~~la~~ ~~S.C.C.F.E.~~.

-6 JUIL 1939

EXPLOITATION

Mouvement -2^e Section

Monsieur l'Inspecteur Principal,
Chef d'Arrondissement de l'Exploitation

BORDEAUX

Copie transmise à Monsieur le Chef de la 5^e Section du Trefic à titre de renseignement.
Ci-joint également copie de la lettre 3829 MT du 30 juin de l'Arrondissement de Bordeaux.

Paris, le - 5 JUIL 1939

L'INSPECTEUR PRINCIPAL,
CHEF DE LA 2^e SECTION DU MOUVEMENT,

Suite à votre lettre N° 3829 M.T. du 30 juin, relative à la mise en marche d'un autorail spécial de la S.G.C.F.E. entre Bourg-sur Gironde et Lacanau-Océan, via Bordeaux-Saint-Jean et Bordeaux-Saint-Louis, le 9 courant.

Vous voudrez bien procéder d'urgence au tirage et à la distribution de l'ATS, dont je vous renvoie, ci-joint, le projet, après l'avoir complété par l'indication du numéro de l'autorail spécial (A.R. 10801), de la section de distribution et du numéro d'ordre.

L'autorail de la S.G.C.F.E. devra être accompagné, entre Bordeaux-Saint-Jean et Bordeaux-Saint-Louis, et vice versa par un agent qualifié du Service de l'Exploitation et un agent qualifié du Service de la Traction.

Je vous prie de donner, à ce sujet, les instructions utiles en ce qui vous concerne et de faire le nécessaire auprès de votre Collègue de la Traction.

Il conviendra d'adresser à la 5^e Section du Trefic, si vous ne l'avez déjà fait, l'accord de la S.G.C.F.E. au sujet des conditions financières de la circulation de l'autorail.

L'INGENIEUR EN CHEF,
CHEF DE LA DIVISION DU MOUVEMENT,

*M. Alviset
Quelle salade!
7/7 1/2*

CHIFFRE
GILMAIRE

3ème Arrondissement

*Traffic Service*L'Inspecteur Principal
Chef d'Arrondissement de l'Exploitation

3829 M.T.

à Monsieur le Chef du Service de l'Exploitation
Mouvement - 2° Section.

Suite à votre lettre EV.219 A.S. du 13 courant, de la 2ème Section du Trafic, relative à la mise en marche éventuelle d'un train spécial autorail direct entre le réseau du Blayais des Chemins de Fer Economiques de la Gironde et Lacanau-Océan et retour, le 9 juillet prochain, pour le transport d'une société se rendant en excursion.

Par sa lettre du 29 Juin, M.le Chef d'Exploitation de la Société Générale de ces chemins de fer me donne son accord pour les conditions financières de la circulation de son autorail sur la ligne de Ceinture.

Cet autorail en provenance de Bourg s/Gironde arrivera à Bordeaux-St-Jean à 7h28 en marche C.N.B. bis pour repartir sur Bordeaux-St-Louis à 7h33.

Au retour, cet autorail circulera entre Bordeaux-St-Louis et Bordeaux-St-Jean par marche 1190.

Je vous adresse ci-joint un projet de l'A.T.S utilisable à l'aller entre Bordeaux-St-Jean et Bordeaux-St-Louis.

Je vous demanderais de bien vouloir en autoriser le tirage et la distribution à tous les intéressés.

3829 M.T. Copie transmise à Monsieur le Chef du Service de l'Exploitation - Trafic - 2ème Section.

A titre de renseignements et comme suite à sa lettre EV.219 A S du 13 Juin 1939.

Bordeaux, le 30 Juin 1939

3ème Arrondissement

3829 M.T.

*Copie*L'Inspecteur Principal, Chef d'Arrondissement
de l'Exploitationà Monsieur le Chef du Service de l'Exploitation
Mouvement - 2ème Section,

Suite à votre lettre EV. 219 A.S. du 13 courant, de la 2ème Section du Trafic, relative à la mise en marche éventuelle d'un train spécial autorail direct entre le réseau de Blayais des Chemins de fer Economiques de la Gironde et Lacanau-Océan et retour, le 9 Juillet prochain, pour le transport d'une société se rendant en excursion.

Par sa lettre du 29 Juin, M. le Chef d'Exploitation de la Société Générale de ces chemins de fer me donne son accord pour les conditions financières de la circulation de son autorail sur la ligne de Ceinture.

Cet autorail en provenance de Bourg-s/-Gironde arrivera à Bordeaux-St-Jean à 7 h.28 en marche C.N.B. bis pour repartir sur Bordeaux-St-Louis à 7 h.33.

Au retour, cet autorail circulera entre Bordeaux-St-Louis et Bordeaux-St-Jean par marche 1190.

Je vous adresse ci-joint un projet de l'A.T.S. utilisable à l'aller entre Bordeaux-St-Jean et Bordeaux-St-Louis.

Je vous demanderais de bien vouloir en autoriser le tirage et la distribution à tous les intéressés.

3829 M.T. Copie transmise à Monsieur le Chef du Service de l'Exploitation, Trafic, 2ème Section, à titre de renseignements et comme suite à sa lettre EV.219 A.S. du 13 Juin 1939.

(dont copie a été adressée à M. le chef de la 5. section du Trafic)

Bordeaux, le 30 Juin 1939

L'Inspecteur Principal
Chef d'Arrondissement de l'Exploitation

...

S.N.C.F.
Région du Sud-Ouest

EXPLOITATION

Arrondissement de Bordeaux

Application de l'Instruction
de Service N° 44 (art.12)

AVIS DE TRAIN SPECIAL

N°

CEINTURE DE BORDEAUX

! Section ! N° d'ordre !
! ! !

Excursion de l'Amicale Laïque de Bourg-sur-Gironde à Lacanau-
Océan, le dimanche 9 Juillet 1939.

Annonce par le présent Avis du train spécial autorail ci-après :

Gares	R.R.	&	I.D.	V.L.	Spécial A.R.
					50 Kil.
Bordeaux-St-Jean G.V.	arr.				7 h.28
	dép.				7 h.33
Poste 4 de Bordeaux-St-Jean					7 h.35
Bif.de Talence-Médoquine		RR (P)			7 h.40
Talence-Médoquine					7 h.41
Bifurcation des Echoppes			V.L.		7 h.43
Caudéran-Mérignac					7 h.47
Bif. de Bonnaous		RR (e)	V.L.		7 h.52
Bif. de La Vache					7 h.54
Bordeaux-St-Louis	arr.				7 h.57

Le train spécial ci-dessus sera signalé réglementairement et les trains de matériaux seront garés sur tout le parcours conformément aux règles fixées par l'Instruction de Service N° 21 (série A) Midi.

Les accusés de réception de son annonce seront envoyés à la gare de Bordeaux-St-Jean par les gares de Bordeaux-St-Louis à Talence-Médoquine.

Un exemplaire du présent avis de train spécial sera remis à chacun des agents intéressés à le connaître.

6/96

COPIE transmise à Monsieur le Chef de la 5^e Section
du TRAFIC
à titre de renseignement.

LE CHEF DE LA 2^e SECTION DU TRAFIC,

13 JUIN 1939

EXPLOITATION
Trafic - 2^e Section

E.V. 219 A.S.



M. Alveyet
13/6

Monsieur l'Inspecteur Principal
Chef d'Arrondissement de l'Exploitation
à BORDEAUX

Suite à votre transmission N^o 3829 du 22 mai dernier adressée à la Division du Mouvement (2^e Section) et relative à une demande formulée par les Chemins de fer Economiques de la Gironde tendant à obtenir, pour le voyage par train spécial d'une Société du Blayais désirant se rendre à Lacanau-Océan, au début de juillet prochain, l'autorisation du passage entre Bordeaux-St-Jean et Bordeaux-St-Louis, sur notre ligne de Ceinture.

Nous sommes d'accord avec la Division du Mouvement pour accepter, le cas échéant, cette circulation, étant donné que d'après les renseignements complémentaires donnés par vos Services, il s'agit d'un autorail et non d'une automotrice dont nous ne pourrions accepter le passage sur nos lignes.

Quant aux conditions financières de circulation de cet autorail, il y aura lieu de demander aux Chemins de fer Economiques de nous reverser à titre de péage la moitié de la recette réalisée afférente à notre parcours.

Vous voudrez bien faire renseigner les Chemins de fer Economiques de la Gironde et nous tenir au courant de la suite donnée.

LE CHEF DE LA DIVISION DU TRAFIC,

Signé: BRUGESOLLES